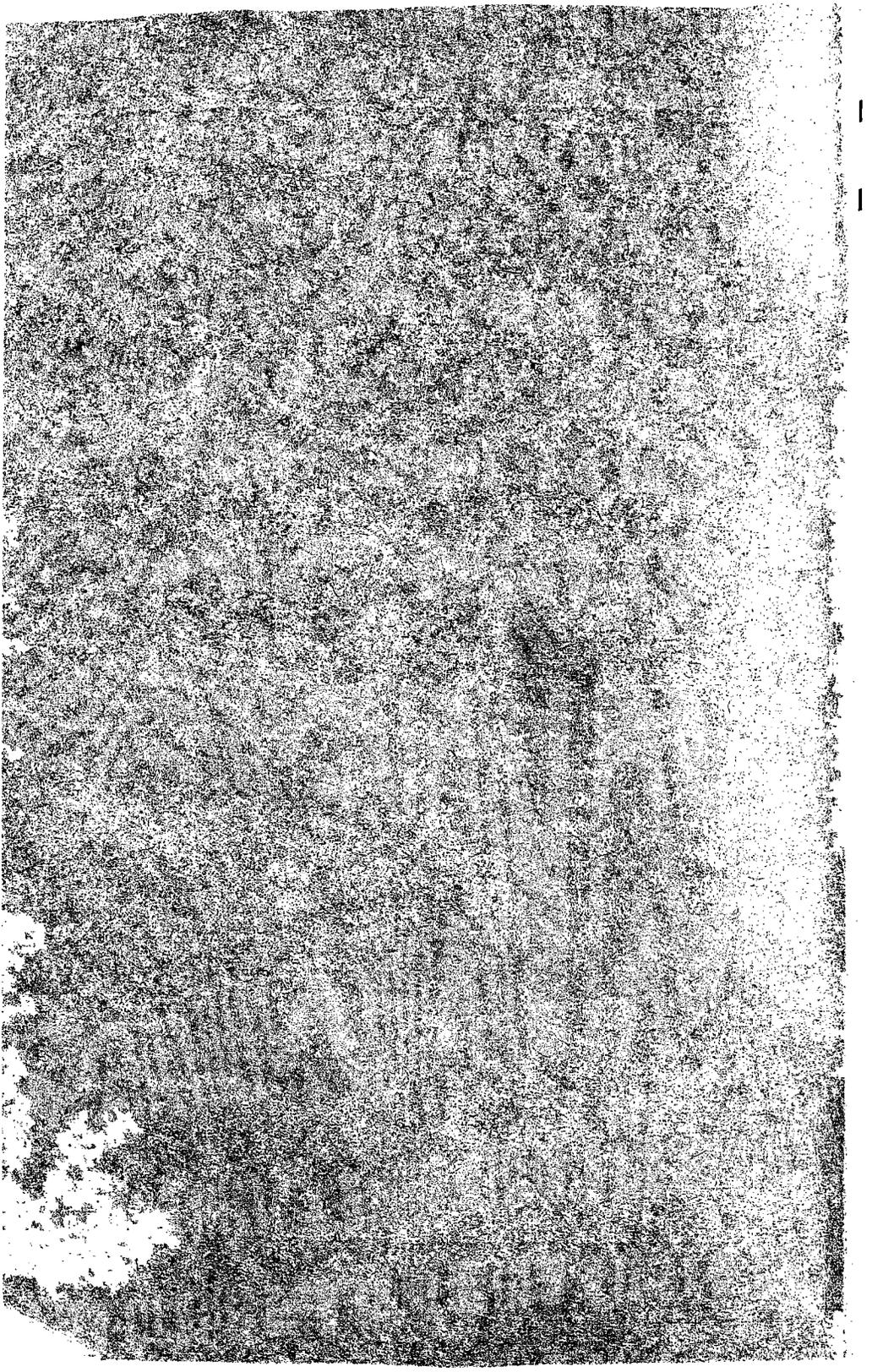


**ŒUVRE DE LA VISITE DES DETENUS
DANS LES PRISONS**

**NOTES SOMMAIRES
SUR LE DROIT PENAL**

ÉDITION de 1974

*5, rue du Pré-aux-Clercs
PARIS VII^e*



~~16745-1~~
F 8 B 14



**NOTES SOMMAIRES
SUR LE DROIT PÉNAL**



SOMMAIRE

| | |
|--|--|
| AVERTISSEMENT | |
| PRINCIPES DIRECTEURS DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE | |

PREMIÈRE PARTIE

DROIT PÉNAL

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| I. — LES INFRACTIONS | 10 |
| II. — LES PEINES | 10 |
| 1° Peines principales | 11 |
| 2° Peines complémentaires et accessoires — Tutelle pénale, interdiction de séjour, interdiction de paraître | 11 |
| 3° Peines privatives de droits et peines pécuniaires | 14 |
| 4° Mesure de la peine | 15 |
| 5° Récidive — Casier judiciaire | 15 |
| III. — CAUSES D'EXTINCTION DES PEINES ET D'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS | |
| 1° Extinction des peines | 17 |
| A. — Prescription de la peine | 17 |
| B. — La grâce | 17 |
| C. — La réduction de peine | 18 |
| D. — Relèvement des interdictions — Déchéances — Incapacités professionnelles | |
| 2° Effacement des condamnations | 18 |
| A. — Amnistie | 18 |
| B. — Réhabilitation | 18 |

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE PÉNALE

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| I. — ORGANISATION JUDICIAIRE | 20 |
| 1° Organisation générale | 20 |
| 2° Compétence | 21 |
| 3° Organisation des différentes juridictions de jugement | 21 |
| II. — RECHERCHE, CONSTATATION DES DÉLITS ET DES CRIMES | 22 |
| 1° Action publique et action civile | 22 |
| 2° Police judiciaire | 22 |
| 3° Ministère public | 23 |
| 4° Mise en mouvement de l'action publique | 24 |
| III. — JURIDICTIONS D'INSTRUCTION | 24 |
| 1° Juridiction d'instruction au premier degré. Le juge d'instruction | 25 |
| A. — Actes d'instruction | 25 |
| B. — Les garanties de l'inculpé et de la partie civile | 26 |
| C. — Contrôle judiciaire et détention provisoire | 26 |
| D. — Clôture de l'instruction au premier degré | 27 |
| 2° Juridiction d'instruction au second degré. La chambre d'accusation Pouvoirs spéciaux du Président de la Chambre d'accusation | 28 |
| IV. — L'INSTRUCTION DÉFINITIVE ET LE JUGEMENT | 28 |
| 1° Procédure devant la Cour d'assises | 28 |
| A. — Avant l'audience | 28 |
| B. — A l'audience | 29 |
| C. — Délibération | 30 |
| D. — Lecture publique de l'arrêt | 30 |
| E. — Procédure par contumace | 30 |
| 2° Procédure devant le tribunal correctionnel | 30 |
| Procédure de flagrant délit | 31 |
| 3° Procédure devant le tribunal de police | 32 |
| 4° Disposition commune aux trois juridictions | 32 |
| V. — LES VOIES DE RECOURS | 32 |
| 1° L'appel | 33 |
| 2° L'opposition au jugement par défaut | 34 |
| 3° Pourvoi en cassation | 34 |
| 4° Pourvoi en révision | 35 |

| | |
|--|----|
| VI. — LES SUITES DU JUGEMENT | 35 |
| 1° Peines privatives de liberté | 35 |
| 2° Le juge de l'application des peines | 35 |
| 3° La commission de l'application des peines | 36 |
| 4° La commission de surveillance | 37 |
| 5° Suspension des peines privatives de liberté | 37 |
| 6° La libération conditionnelle | 39 |
| 7° Révocation de la libération conditionnelle | 40 |
| 8° La semi-liberté | 40 |
| 9° Réduction de peine | 41 |
| 10° Peines pécuniaires | 1 |

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

| | |
|--|----|
| I. — ORGANISATION D'ENSEMBLE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE | 45 |
| 1° Administration centrale | 45 |
| 2° Régions pénitentiaires | 46 |
| 3° Personnel des établissements pénitentiaires | 46 |
| 4° Service social des prisons | 47 |
| II. — LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES | 48 |
| 1° Maisons d'arrêt et de correction | 48 |
| 2° Etablissements de longues peines | 49 |
| A. — Maisons centrales de type ancien | 49 |
| B. — Etablissements de rééducation | 50 |
| C. — Etablissements pour relégués | 51 |
| D. — Centre pénitentiaire agricole de Casabianda | 52 |
| E. — Etablissements médicaux | 52 |
| III. — RÉGIME INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS | 53 |
| 1° Travail à l'intérieur des établissements | 53 |
| 2° Travail à l'extérieur | 54 |
| 3° Pécule | 54 |

| | Pages |
|--|-------|
| 4° Habillement | 55 |
| 5° Discipline | 55 |
| 6° Visites et correspondance | 56 |
| 7° Loisirs | 56 |
| 8° Enseignement | 56 |
| 9° Autorisations de sortie | 56 |
| 10° Aumônerie | 58 |
| 11° Libération des détenus | 59 |
| IV. — LES COMITÉS DE PROBATION ET D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS | 59 |

ANNEXE

| | |
|--|----|
| I. — MODALITÉS D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR | 61 |
| II. — MODALITÉS D'APPLICATION DU SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE | 63 |
| III. — MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 65 |
| IV. — PIÈCES A PRODUIRE POUR UNE DEMANDE DE RÉHABILITATION | 68 |
| V. — LES VISITEURS DES PRISONS | 69 |
| VI. — LE SECRET PROFESSIONNEL | 77 |
| VII. — LE DROIT AUX PRESTATIONS DE LA SECURITE SOCIALE DES ASSURES SOCIAUX INCARCERES | 73 |

AVERTISSEMENT

Les présentes notes sont uniquement destinées à donner aux visiteurs et visiteuses des prisons, sur les questions de droit pénal, de procédure pénale et d'organisation pénitentiaire, des notions suffisantes pour comprendre la situation pénale des détenus.

C'est pourquoi certaines questions ont reçu un plus ample développement, parce que se posant plus souvent aux visiteurs et visiteuses.

Ces notes ne visent que les délinquants adultes de droit commun, à l'exclusion des mineurs et des condamnés politiques et militaires.

Elles ont un but d'information strictement personnelle et sont volontairement incomplètes afin de ne pouvoir être utilisées pour une consultation juridique en faveur des détenus. Tant que le détenu n'est pas condamné définitif, il doit s'adresser à son avocat, seul qualifié pour le conseiller. A partir du moment où il est condamné, il doit s'adresser au juge de l'application des peines ou au chef de l'établissement. Cependant, aux termes de l'article 38 de la nouvelle loi du 29 décembre 1972, les condamnés peuvent continuer à communiquer, dans les mêmes conditions que les prévenus, avec leur défenseur.

La première édition de cette plaquette, rédigée par le regretté général Toussaint, alors président de l'O.V.D.P. avait été publiée en 1962.

Mais, depuis lors, de profondes modifications législatives et réglementaires sont intervenues, affectant le Code pénal et le Code de procédure pénale et notamment la loi du 17 juillet 1970, aménageant le régime de la détention provisoire, celui du sursis avec mise à l'épreuve, supprimant la relégation et instituant la tutelle pénale.

Une autre loi, non moins importante, en date du 29 décembre 1972, promulguée en vue d'assurer une meilleure application des régimes de détention et de faciliter le reclassement des détenus libérés, a notamment modifié le statut du juge de l'application des peines, accru ses pouvoirs, créé la commission d'application des peines, institué la réduction de peine, réformé le casier judiciaire et l'interdiction de séjour. Entre temps, un important décret du 12 septembre 1972 (*J.O.* du 20 septembre 1972) a sensiblement modifié certaines règles d'exécution des peines.

Il devenait donc indispensable, pour informer plus efficacement visiteurs et visiteuses, que la brochure de 1962 soit remise à jour. Nous en avons maintenu, dans son ensemble, la présentation initiale, supprimant toutefois çà et là quelques analyses de moindre importance pour faire plus large place aux institutions nouvelles.

Nous souhaitons que ces notes, simples et objectives, viennent en aide aux visiteurs et visiteuses dans leur travail si fécond auprès des détenus et dans leurs rapports avec les assistants de service social et le personnel de l'Administration pénitentiaire.

Cette deuxième édition a été achevée en octobre 1973; après promulgation de la loi du 29 décembre 1972, par M^e Louvet, secrétaire général de l'O.V.D.P.

**

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA REFORME PENITENTIAIRE

Ils ont été établis en 1945 par une Commission de réforme pénitentiaire que l'administration française a adoptée comme programme d'action et qui a inspiré la législation et la réglementation ultérieure.

Visiteurs et Visiteuses se doivent de les bien connaître.

Ces principes directeurs sont arrêtés en 14 points :

- 1° La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné;
- 2° Son exécution est organisée dans la métropole à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions de droit commun;
- 3° Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration;
- 4° Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé;
- 5° L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit;
- 6° Il en est de même, en principe, de l'isolement pénal jusqu'à un an;
- 7° La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversité du délinquant;
- 8° Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté;
- 9° Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des

peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle;

- 10° Dans tout établissement pénitentiaire, fonctionne un service social et médicopsychologique;
- 11° Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires;
- 12° Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement;
- 13° Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir suivi les cours d'une école technique spéciale;
- 14° Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté. Le relégué pourrait bénéficier du délai d'épreuve.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT PÉNAL

I. — LES INFRACTIONS

Les *infractions de droit commun* peuvent se classer suivant différents critères, selon que l'on considère leur aspect moral (intentionnel, par imprudence...), matériel (commission, omission) ou légal. C'est à ce point de vue seulement que nous les définirons.

Contravention : Infraction qui est soumise au tribunal de police.

Délit : Infraction qui est soumise au tribunal correctionnel.

Crime : Infraction qui est soumise à la cour d'assises.

Toutefois, par la « correctionnalisation judiciaire », une infraction qui offre certains éléments caractéristiques d'un crime peut être portée devant le tribunal correctionnel et être jugée comme un délit.

Infractions commises par les militaires : Les infractions commises par les militaires dans le service relèvent des tribunaux permanents des forces armées.

Elles ne seront pas analysées ici.

II. — LES PEINES

En matière de peines, le juge exerce son pouvoir dans les limites d'un maximum et d'un minimum impérativement fixés par la loi. Toutefois, le jeu des *circonstances atténuantes* peut faire descendre la peine en dessous du minimum.

Les peines sont *personnelles* en ce sens qu'elles atteignent le condamné et ne doivent atteindre que lui. Exception est faite en matière de solidarité des amendes, qui fait peser sur les participants à un même crime ou délit les conséquences de l'insolvabilité de l'un d'eux.

Les peines peuvent être classées et qualifiées à différents points de vue :

a) *Par le rapport qu'elles ont entre elles* : principales, accessoires, ou complémentaires.

— La peine principale est la sanction essentielle. Elle doit être prononcée par le juge;

— La peine accessoire est celle qui s'ajoute de plein droit à la peine principale sans que le juge ait à la prononcer (par exemple l'interdiction de séjour dans certains cas, l'interdiction légale, les incapacités pour les peines criminelles...);

— La peine complémentaire est celle qui n'est subie que si le juge la prononce; dans certains cas, elle est obligatoire. L'interdiction de séjour, en cas de condamnation correctionnelle, est une peine complémentaire.

b) *En fonction de la gravité de l'infraction*. Peines criminelles, peines correctionnelles, peines pour contravention de police.

c) *Par leur effet*. Peines privatives de liberté, peines privatives de droits ou peines pécuniaires.

1° PEINES PRINCIPALES

1° Peines criminelles de droit commun.

Peine de mort, réclusion criminelle à perpétuité, réclusion criminelle de dix à vingt ans, réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Les peines de réclusion criminelle remplacent les anciennes peines de travaux forcés à perpétuité ou à temps.

2° Peines correctionnelles.

Emprisonnement pour une durée de plus de deux mois avec maximum de cinq ans, sauf le cas de récidive, ou amende supérieure à 2 000 F.

3° Peines pour contraventions de police.

Emprisonnement de un jour à deux mois ou amende de 2 000 F et au-dessous.

2° LA TUTELLE PENALE

Cette peine complémentaire a été instaurée par une loi du 17 juillet 1970 et a remplacé la relégation qui fut longtemps une peine coloniale, infligée aux délinquants d'habitude, pour les écarter du territoire métropolitain.

La tutelle pénale a un double objet : protéger la société contre les agissements des multirécidivistes, mais, en même temps, offrir à ces derniers la possibilité de se reclasser au sein de la collectivité.

Elle peut être prononcée à l'égard des récidivistes qui, pour des faits commis au cours d'une période de 10 ans, ont été condamnés :

- Soit à deux peines pour faits qualifiés crimes;
- Soit à quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement pour des faits qualifiés crimes ou pour certains délits.

La tutelle pénale ne peut être prononcée qu'au vu des résultats de l'enquête et d'un examen médicopsychologique et ne peuvent être prises en compte que les condamnations prononcées pour des faits commis alors que le condamné était âgé de plus de 21 ans.

La durée de la tutelle pénale est de dix ans à compter de l'expiration de la peine principale et elle prend fin de plein droit dès que le condamné atteint l'âge de 65 ans au cours de son exécution.

Elle est subie dans un établissement aménagé à cet effet ou, à titre transitoire, dans un quartier spécial dont le régime tend à favoriser l'amendement du condamné, son futur reclassement et préparer son accession à la libération conditionnelle.

Contrairement à l'ancien régime de la relégation, le condamné à la peine complémentaire de tutelle pénale peut, au cours de sa peine principale et après un temps d'épreuve des trois quarts de la peine, être admis à bénéficier de la libération conditionnelle s'il présente des gages sérieux de réadaptation sociale.

2° bis INTERDICTION DE SEJOUR

1. Exceptionnellement peine principale, l'interdiction de séjour peut être accessoire, ou complémentaire aux peines criminelles. Dans le cas de condamnation correctionnelle, elle est complémentaire. Son prononcé est presque toujours facultatif.

Cette institution a pour but de prévenir la récidive en éloignant le détenu libéré des bandes, fréquentations dangereuses, qui ont facilité la délinquance. Elle tend en outre à protéger la société après la libération du délinquant.

Mais elle a l'inconvénient de rendre son reclassement plus difficile, les lieux interdits étant fréquemment, en même temps que ceux où le condamné avait entrepris son activité délinquante, ceux où réside sa famille et où il exerce sa profession.

C'est pourquoi la loi du 29 décembre 1972 a modifié l'institution en réduisant considérablement les cas où le tribunal est autorisé à prononcer cette peine complémentaire. Un grand nombre de délits

contre les biens en sont désormais exclus, sauf récidive. D'autre part, les mesures éventuelles d'assistance post-pénale ne seront plus prescrites par le ministre de l'Intérieur, mais prononcées par le juge d'application des peines.

2. L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite au délinquant de paraître en certains lieux et est assortie de mesures de surveillance de police. Sa durée est de deux à cinq années en matière correctionnelle et de cinq à vingt ans en matière criminelle.

3. La liste des lieux interdits est fixée, pour chaque condamné, par un arrêté individuel pris par le ministre de l'Intérieur sur proposition d'un comité comprenant notamment des fonctionnaires de ce ministère, des magistrats et des représentants d'œuvres de patronage.

Le même arrêté détermine les mesures de surveillance et leur fréquence. Un carnet anthropométrique contenant mention des lieux interdits et régime de surveillance est délivré au délinquant avant sa sortie de prison.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'Intérieur peut, dans les mêmes formes, sur proposition du comité, modifier la liste des lieux interdits, les mesures de surveillance et même ordonner le sursis.

En cas d'urgence, une autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par le ministre de l'Intérieur lorsque le séjour doit excéder un mois, ou par le préfet local pour une durée inférieure à un mois.

L'infraction à l'interdiction de séjour ou aux mesures de surveillance peut être punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou d'une amende de 360 à 1 500 F.

2° *ter* INTERDICTION DE PARAÎTRE

Une mesure analogue à l'interdiction de séjour a été instituée à l'égard des condamnés pour délit de proxénétisme.

Il leur est « interdit de paraître » dans le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis et cela pendant un temps égal au double de la peine d'emprisonnement prononcée.

Le délai part du jour de la libération du condamné.

Le tribunal correctionnel peut écarter cette interdiction par une disposition expresse du jugement si le condamné n'est pas en état de récidive.

A l'inverse de l'interdiction de séjour, l'interdiction de paraître ne peut être modifiée ou amendée ou affectée de sursis. Son application est automatique.

3° PEINES PRIVATIVES DE DROIT

I. — PEINES ACCESSOIRES DE CONDAMNATIONS CRIMINELLES.

a) *L'interdiction légale.*

Elle entraîne la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur pour la gestion et l'administration des biens du condamné (art. 29 du Code pénal).

Elle cesse d'avoir effet à l'expiration de la peine principale et même pendant la durée de la libération conditionnelle.

b) *La dégradation civique.*

Elle consiste dans la destitution ou l'exclusion du condamné de toute fonction, emploi public, dans la privation de tous droits de vote, d'élection et plus généralement de tous droits civiques et politiques.

Dans l'incapacité d'être juré, témoin, de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être professeur, maître ou surveillant.

A l'inverse de l'interdiction légale, cette peine est perpétuelle et ne cesse que par la grâce ou la réhabilitation.

II. — PEINES ACCESSOIRES DE CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES.

L'interdiction tantôt accessoire, tantôt complémentaire, ordonnée par le tribunal correctionnel, de l'exercice de certains droits civils, civiques ou de famille. Les tribunaux ne peuvent la prononcer que lorsqu'elle a été prévue par la loi. Cette peine est temporaire et ne peut excéder 10 ans (art. 43 nouveau du Code pénal).

III. — PEINES PÉCUNIAIRES.

L'amende consiste dans l'obligation, imposée au condamné, de verser à l'Etat une somme d'argent fixée par la loi.

En matière correctionnelle ou de simple police, elle est peine principale, soit seule, soit accompagnée d'emprisonnement.

Les *dommages-intérêts* se distinguent de l'amende; ils sont la réparation des préjudices causés à la personne lésée et ne peuvent être prononcés par le juge que sur la demande de cette personne.

En matière d'amende et de dommages-intérêts, comme de frais de justice, les coauteurs du crime ou du délit sont *solidaires*. Cela peut s'expliquer par des considérations d'ordre fiscal, mais une pareille pratique a des conséquences parfois nuisibles au point de vue du reclassement social des condamnés et de leur vie familiale.

Le non-paiement entraîne la contrainte par corps (voir ci-après p. 42).

4° MESURE DE LA PEINE

On a vu plus haut que la loi fixe un maximum et un minimum de la peine. Mais les circonstances aggravantes ou les excuses, qui ne sont pas laissées à la seule appréciation du juge et font l'objet d'une énumération légale, ainsi surtout que les circonstances atténuantes, permettent, dans les conditions fixées par la loi, de déborder de ces limites — dans un sens ou dans l'autre — même jusqu'à l'abolition de la peine du fait des excuses absolutoires.

5° RECIDIVE

Ce terme désigne, d'une façon générale, le cas du délinquant qui, avant sa comparution en justice, a subi une ou plusieurs condamnations. Elle expose son auteur à être jugé avec un surcroît de rigueur.

Nous n'entrerons pas dans une étude détaillée — et d'ailleurs très complexe — de tous les problèmes de droit pénal posés par la récidive, et des différentes catégories de récidive. Si nous la mentionnons ici, c'est principalement pour évoquer les moyens permettant de la prouver : le casier judiciaire et l'identification anthropométrique.

5° bis CASIER JUDICIAIRE

Les renseignements relatifs au passé judiciaire de tout condamné sont centralisés au greffe du tribunal de grande instance de son lieu de naissance et constituent son casier judiciaire. Toute condamnation le concernant fait l'objet d'une fiche. Il y est fait mention des grâces, des suspensions de peine et des réhabilitations. En cas

d'amnistie, les fiches relatives aux condamnations effacées sont retirées. Le casier judiciaire central a récemment été transféré à Nantes.

● *Le bulletin n° 1*, qui est le relevé intégral de toutes les fiches existant au nom de l'intéressé est établi pour être communiqué aux seules autorités judiciaires à l'occasion d'une poursuite exercée.

● *Le bulletin n° 2*, qui peut être délivré aux préfets, aux administrations publiques de l'Etat, à certaines administrations, personnes morales, collectivités publiques locales E.D.F. et S.N.C.F. saisies de demandes d'emploi.

Le bulletin n° 2 ne reproduit pas toutes les condamnations, notamment celles pour contravention lorsque la peine est inférieure à 10 jours de prison ou 400 F d'amende, les condamnations prononcées avec sursis, lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, celles effacées par la réhabilitation.

● *Le bulletin n° 3* est délivré exclusivement à la personne intéressée et ne peut être délivré à un tiers.

Il contient le relevé des peines privatives de liberté pour crime ou délit pour lesquels le sursis n'a pas été ordonné.

Ce bulletin n° 3 a fait l'objet de nombreuses critiques comme constituant un obstacle au reclassement et à la réinsertion sociale du détenu libéré.

En effet, les employeurs ont l'habitude d'exiger des demandeurs d'emploi qu'ils fournissent, avant l'embauche, ce bulletin n° 3 extrait de leur casier judiciaire, le seul qui puisse être réclamé par la personne qu'il concerne. Cette exigence et cette production peut constituer un obstacle sérieux au reclassement professionnel du condamné.

C'est pourquoi la loi du 29 décembre 1972, complétant l'article 777 du Code de procédure pénale, a décidé que la juridiction de jugement pourra prescrire qu'une condamnation à la peine d'emprisonnement ne figurera pas sur le bulletin n° 3 du délinquant. L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 est ordonnée soit dans le jugement de condamnation, soit par un jugement rendu postérieurement à la requête du condamné.

5° ter IDENTIFICATION ANTHROPOMETRIQUE

A la suite de toute incarcération, le signalement du délinquant est établi, comportant le relevé des empreintes digitales, centralisées à Paris; ces fiches permettent la recherche des malfaiteurs et la découverte des fausses identités.

III. — CAUSES D'EXTINCTION DES PEINES D'EFFACEMENT ET DE REDUCTION DES CONDAMNATIONS

1° EXTINCTION DES PEINES

A. — *Prescription de la peine*

Lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis la condamnation définitive, sans que la condamnation ait été subie, la peine est éteinte. En cela consiste la *prescription de la peine*. Elle atteint les peines privatives de liberté et les peines pécuniaires; elle n'atteint pas les peines privatives de droits et pas davantage l'interdiction de séjour.

La prescription s'opère par vingt ans en matière criminelle, cinq ans en matière correctionnelle, deux ans en matière de police. Elle peut être suspendue par des circonstances de fait ou des obstacles de droit. Elle entraîne la dispense de subir la peine principale, mais laisse subsister la condamnation qui reste au casier judiciaire.

B. — *La grâce*

Exception faite des grâces collectives accordées en certaines circonstances par le chef de l'Etat aux détenus ayant fait l'objet de rapports favorables par l'Administration pénitentiaire, la grâce a un caractère individuel. Elle fait l'objet d'un décret nominatif du chef de l'Etat et ne peut être accordée que si la condamnation est définitive.

Dans la plupart des cas, elle intervient sur la demande de l'intéressé — ou de toute autre personne qualifiée (parents, défenseur) — qui a formé un *recours en grâce*; elle peut être prononcée d'office. Son effet a un caractère obligatoire, le condamné ne peut en refuser le bénéfice.

La dispense entraînée par la grâce peut être totale ou partielle. Elle peut résulter d'une commutation de peine. Mais elle laisse subsister la condamnation qui continue à figurer au casier judiciaire et compte pour la récidive. En cas de commutation de peine perpétuelle, elle entraîne, sauf disposition contraire du décret de grâce, l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

La grâce dispense de l'exécution des peines principales ou complémentaires expressément mentionnées dans la sentence de condamnation. Elle est sans effet sur les peines accessoires non mentionnées que seule, sauf disposition légale, la réhabilitation peut faire disparaître.

C. — La réduction de peine

La réduction de peine est une institution toute nouvelle créée par la loi du 29 décembre 1972 pour amodier le régime disciplinaire interne des prisons et donner aux détenus plus ample conscience de leurs responsabilités. Elle est destinée à permettre d'individualiser le sort du condamné en fonction de son comportement carcéral et de ses efforts de redressement.

Le système est inspiré de plusieurs législations étrangères, mais adapté au cadre légal et à la pratique pénitentiaire française.

Cette institution confère au juge de l'application des peines le pouvoir de réduire, en ce qui concerne les peines supérieures à trois mois d'emprisonnement et compte tenu de la conduite du détenu, le temps de détention de chaque condamné.

Cette réduction s'opérera dans la limite maxima de trois mois de suppression de peine pour une année de détention et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.

Chaque année, le juge de l'application des peines, après avoir pris l'avis de la commission de l'application des peines (institution, elle aussi, toute nouvelle) décide d'accorder ou non une réduction de peine à chaque condamné, selon sa conduite en détention, seul critère retenu pour l'application de cette institution.

2° EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS

a) *Amnistie.*

L'amnistie diffère de la grâce en ce que :

- elle résulte d'une loi, œuvre du Parlement, et non d'un décret du chef de l'Etat;
- elle est mesure générale visant telle ou telle catégorie d'infraction et non tel ou tel individu;
- elle s'applique à toutes les peines (la tutelle pénale, l'interdiction de séjour s'effacent avec la condamnation amnistiée) et efface les condamnations prononcées pour les infractions visées par la loi d'amnistie.

Toutefois, sa portée peut être limitée par la loi qui peut poser certaines conditions pour en bénéficier (voir § ci-dessus).

L'amnistie n'est pas un obstacle à l'action en révision en vue de faire établir l'innocence du condamné amnistié.

b) *Réhabilitation.*

- Réhabilitation judiciaire.

Le condamné ayant subi sa peine — ce qui exclut la situation du condamné avec sursis — et payé ses frais de justice (toutefois en matière de réhabilitation, l'exécution de la contrainte par corps remplace le paiement) peut, après un délai de trois ans pour les peines correctionnelles et de cinq ans pour les peines criminelles, compté à partir de la libération définitive, demander sa réhabilitation. Ces délais sont majorés pour les récidivistes.

La requête est adressée au procureur de la République de l'arrondissement où réside le postulant (voir annexe IV, p. 18).

Le procureur provoque une enquête, puis la chambre d'accusation de la cour d'appel statue en séance secrète où le postulant peut se faire représenter par un avocat.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être représentée avant deux ans.

Si la réhabilitation est prononcée, elle est mentionnée au bulletin n° 1 du casier judiciaire. La condamnation cessera de figurer aux bulletins n° 2 et n° 3.

Il y a lieu de noter que la perspective de l'enquête de police faite à la requête du procureur décourage souvent les intéressés qui redoutent de voir révéler ainsi leur passé judiciaire souvent ignoré de leur employeur et de leur nouvel entourage.

● Réhabilitation de droit.

Ses effets sont les mêmes que ceux de la réhabilitation judiciaire. Elle a été instituée pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus.

Elle est automatique, mais dans des délais beaucoup plus longs :

- cinq ans pour condamnation à l'amende;
- dix ans pour condamnation unique à un emprisonnement ne dépassant pas six mois;
- quinze ans pour condamnation unique à un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour condamnations multiples dont le total ne dépasse pas un an;
- vingt ans pour condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, ou pour condamnations multiples dont le total ne dépasse pas deux ans.

Effets : la réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités (art. 799 nouveau Code de procédure pénale).

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE PÉNALE

I. — ORGANISATION JUDICIAIRE

1° ORGANISATION GÉNÉRALE

On distingue :

Les *juridictions d'instruction* chargées, dans les affaires graves et compliquées, de rechercher les auteurs des infractions, de rechercher les preuves et d'apprécier si les charges sont suffisantes pour saisir une juridiction, et laquelle.

A cette catégorie appartiennent :

- le juge d'instruction, qui n'est pas seulement un agent d'information, mais constitue la juridiction d'instruction au premier degré;
- la chambre d'accusation, juridiction au second degré.

Les *juridictions de jugement* :

- le tribunal de police pour les contraventions;
- le tribunal correctionnel pour les délits;
- la cour d'assises pour les crimes;

Les jugements du tribunal correctionnel et ceux du tribunal de police sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. La cour d'assises statue sans appel possible.

La *chambre criminelle de la Cour de cassation* reçoit les pourvois. Elle juge, tant pour les juridictions d'instruction que pour celles de jugement, les erreurs de droit qui lui sont soumises par pourvoi en cassation, ainsi que les erreurs de fait qui lui sont signalées par pourvoi en révision.

2° COMPETENCE

La compétence est l'aptitude que possède une juridiction à connaître de telle ou telle affaire :

- Suivant la nature de l'infraction;
- Suivant le lieu où elle a été commise;
- Suivant la personne de l'intéressé (adulte, mineur...).

La compétence, suivant la nature de l'infraction, peut subir une exception par la *correctionnalisation judiciaire* qui fait que l'affaire relevant normalement de la cour d'assises est portée devant le tribunal correctionnel en choisissant la qualification la moins grave ou en négligeant volontairement une circonstance aggravante. Cet usage a l'avantage de permettre une procédure moins onéreuse et plus simple; il évite à un délinquant une peine criminelle pouvant entraîner des conséquences graves pour son reclassement social ultérieur.

3° ORGANISATION DES DIFFERENTES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Le *tribunal de police* est composé d'un juge unique : celui du tribunal d'instance.

Le *tribunal correctionnel* est le tribunal civil de grande instance. Quand ce tribunal ne comprend qu'une chambre, elle siège à certains jours comme le tribunal correctionnel. Quand il en comprend plusieurs, l'une d'elles est chargée, comme chambre correctionnelle, de la répression des délits. La règle est que le tribunal soit formé de trois magistrats (un président et deux juges). Toutefois, pour certains délits : chèques, Code de la route, il peut n'être composé que d'un seul magistrat.

La *chambre des appels correctionnels* de la cour d'appel statue sur les voies de recours ordinaires formées contre les jugements des tribunaux correctionnels et de police. Elle est formée de trois magistrats (un président et deux conseillers).

La *cour d'assises* est une juridiction départementale, temporaire, siégeant, sous forme de sessions, en principe tous les trois mois. Elle est formée de deux éléments : un élément professionnel, la cour, et un élément profane, le jury. La cour est formée de trois magistrats du siège (un président et deux assesseurs).

La *Cour de cassation* n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle ne procède pas à un nouvel examen de l'affaire quant au fond. Elle contrôle la légalité du jugement. Elle est composée de six chambres dont l'une, la chambre criminelle, examine les pourvois en matière pénale. Devant cette cour les « avocats au Conseil d'Etat

et à la Cour de cassation », qui forment un barreau spécial, ont seuls qualité pour représenter les parties. En matière pénale leur ministère est facultatif.

II. — RECHERCHE, CONSTATATION DES DELITS ET DES CRIMES

1° ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE

L'*action publique* est celle qui est intentée au nom de la société, dans l'intérêt social, et qui tend au prononcé de la peine. Elle est exercée par le *ministère public*. (Voir ci-après, 3°).

L'*action civile* est celle qui a pour objet la réparation du préjudice causé par les infractions. La victime peut se constituer partie civile, soit devant la juridiction de jugement, soit devant la juridiction d'instruction. Il y a lieu de noter que, si le ministère public n'a pas pris l'initiative des poursuites, la partie lésée peut en même temps déclencher elle-même l'action publique en déposant une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, entre les mains du juge d'instruction ou en citant directement devant le tribunal compétent l'auteur de l'infraction.

L'action civile peut être poursuivie en même temps, et devant les mêmes juges, que l'action publique. Elle peut aussi être exercée séparément de l'action publique devant les tribunaux civils.

2° POLICE JUDICIAIRE

La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Elle est distincte de la police administrative, laquelle est chargée de maintenir l'ordre et d'empêcher les infractions, mais certains officiers de police cumulent ces deux fonctions.

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation.

Elle comprend :

- Les officiers de police judiciaire (maires et leurs adjoints, officiers et gradés de la gendarmerie, commissaires de police et officiers de police de la sûreté nationale ou de la préfecture de police) ;

- Les agents de police judiciaire (fonctionnaires des services actifs de police et gendarmes, agents de police municipale);
- Certains fonctionnaires et agents (eaux et forêts, gardes champêtres...).

Dans certains cas, et sous certaines conditions déterminées, les préfets peuvent agir en matière de police judiciaire.

3° MINISTERE PUBLIC

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il assure l'exécution des décisions de justice.

Il est représenté devant les juridictions de jugement dans les conditions suivantes :

- Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont remplies généralement par un commissaire de police ou un inspecteur principal ou divisionnaire de la police;
- Devant le tribunal correctionnel, le ministère public est représenté par le procureur de la République ou par ses substituts, qui constituent le parquet.

Le procureur de la République reçoit les plaintes ou dénonciations; il apprécie les suites à leur donner. Il peut procéder ou faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. Il dirige les activités des officiers et agents de la police judiciaire.

- Auprès de la cour d'appel, le ministère public est représenté par le procureur général ayant sous ses ordres les avocats généraux et les substituts du procureur général. L'ensemble constitue le parquet général. Ces magistrats remplissent les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation, de la chambre des appels correctionnels et de la cour d'assises.
- Le parquet de la Cour de cassation est formé du procureur général et des avocats généraux auprès de cette cour.

Au sommet de cette hiérarchie figure le garde des Sceaux ministre de la Justice, qui est le véritable chef du ministère public. Au-dessous de lui, les procureurs généraux dont les procureurs de la République exécutent les ordres.

Les magistrats du ministère public sont soumis au principe de l'obéissance hiérarchique. Cependant, à l'audience, ils peuvent oralement prendre des réquisitions différentes de celles qu'ils ont présentées par écrit en exécution des instructions qu'ils ont pu recevoir. A la différence de leurs collègues du siège (magistrature assise), les magistrats du parquet (magistrature debout) ne sont pas inamovibles.

4° MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Le ministère public est informé de l'infraction, soit par une plainte de la personne lésée ou par la dénonciation d'une personne qui prétend en avoir connaissance, soit par un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ayant constaté l'infraction au cours d'une enquête préliminaire entreprise soit d'office, soit sur les instructions du procureur de la République.

Si le ministère public le juge opportun, il peut procéder au classement sans suite de l'affaire. Les plaintes ou dénonciations ne rendent pas obligatoire l'exercice de l'action publique.

Par contre, en cas de délit ou de contravention, le droit de citation directe, exercé par la personne lésée sous les formes prévues par la loi, déclenche du même coup et obligatoirement l'action publique, à condition que le coupable soit connu et identifié.

Au cours de l'enquête préliminaire, nul ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures par l'officier de police judiciaire sans être, avant l'expiration de ce délai, conduit devant le procureur de la République. Celui-ci peut d'ailleurs autoriser une prolongation de vingt-quatre heures de cette *garde à vue* (art. 77 du Code de procédure pénale).

La garde à vue peut s'exercer dans les mêmes conditions de temps en cas de crime ou délit flagrant et en cas de commission rogatoire, l'officier de police judiciaire instrumentant sur instructions du magistrat.

Dans tous les cas de garde à vue, un procès-verbal doit être établi par l'officier de police judiciaire, mentionnant le jour et l'heure où elle commence, ainsi que la durée des interrogatoires et celle des repos concédés au suspect. Un médecin pourra examiner la personne gardée à vue.

III. — JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

L'instruction préparatoire n'a pas lieu pour les contraventions, sauf si le procureur de la République la requiert.

Elle est facultative pour les délits, obligatoire pour les crimes.

Elle n'est pas forcément ouverte contre une personne déterminée; elle peut l'être contre toute personne susceptible d'avoir commis le fait dénoncé.

En matière de délit, les affaires sont renvoyées directement par le juge d'instruction au tribunal correctionnel.

En matière de crime, l'instruction est à deux degrés. La chambre d'accusation est l'intermédiaire obligatoire entre le juge d'instruction et la cour d'assises.

1° JURIDICTION D'INSTRUCTION AU PREMIER DEGRE LE JUGE D'INSTRUCTION

A. — LES ACTES D'INSTRUCTION

L'instruction tendant à la manifestation de la vérité a pour objet la recherche et la réunion des preuves, la constitution du dossier.

Elle procède par :

- Descentes sur les lieux;
- Saisies et perquisitions;
- Auditions de témoins hors de la présence de l'inculpé;
- Enquêtes;

En particulier, le juge procède ou fait procéder à une enquête sur la personnalité de l'inculpé ainsi que sur sa situation matérielle, familiale ou sociale. Cette enquête est facultative en matière de délit; elle permet d'établir, le cas échéant, le *dossier de personnalité* de l'inculpé;

- Interrogatoires de l'inculpé et confrontations de celui-ci avec les témoins;
- Commissions rogatoires pour les actes que le juge ne peut faire lui-même;
- Désignation d'experts.

Pour faire comparaître telle personne qu'il soupçonne d'être l'auteur de l'infraction, ou la faire écrouer, le juge d'instruction dispose de mandats :

- *Mandat de comparution*, simple convocation de se présenter à la date et à l'heure fixées;
- *Mandat d'amener*, ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne devant lui;
- *Mandat de dépôt*, ordre au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé;
- *Mandat d'arrêt*, ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

En cas de mandat de comparution, l'intéressé est interrogé immédiatement.

En cas de mandat d'amener, il doit l'être dans les vingt-quatre heures de son arrivée. Si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'intéressé est conduit à la maison d'arrêt, où il ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures sans être interrogé par un magistrat.

En cas de mandat d'arrêt, ce délai est porté à quarante-huit heures.

Si ces délais de « garde à vue » ne sont pas respectés, la loi stipule que l'intéressé doit être considéré comme arbitrairement détenu.

Le mandat de dépôt ne peut être délivré par le juge d'instruction qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

B. — LES GARANTIES DE L'INCUPLÉ ET DE LA PARTIE CIVILE

L'inculpé, pendant toute la durée de l'instruction préparatoire, a le droit d'être assisté d'un conseil. Lors de la première comparution (interrogatoire d'identité et inculpation), si l'inculpation est maintenue, le juge informe l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. A défaut de choix, il lui en désigne — ou fait désigner — un d'office s'il le demande. C'est en présence de ce conseil qu'il sera dorénavant, sauf renonciation de sa part, interrogé ou confronté. Ce conseil doit être convoqué, et le dossier mis à sa disposition, au moins vingt-quatre heures à l'avance.

La partie civile et l'inculpé jouissent des mêmes droits vis-à-vis du juge d'instruction; mais, pour éviter les abus en matière de constitution de partie civile et en raison des préjudices que pourraient en subir les personnes visées dans la plainte, ces dernières peuvent, jusqu'à plus ample informé et sauf refus de leur part (auquel cas elles sont entendues comme inculpées), n'être entendues que comme peuvent demander des dommages-intérêts au dénonciateur de mauvaise foi.

C. — CONTROLE JUDICIAIRE ET DÉTENTION PROVISOIRE

Le but de la détention provisoire est d'empêcher la fuite de l'intéressé, de le maintenir à la disposition du juge d'instruction pour interrogatoires et confrontations, de prévenir collusions avec complices et témoins et d'empêcher les manœuvres destinées à faire disparaître les preuves de la culpabilité.

La détention provisoire a été instaurée et réglementée par une loi du 17 juillet 1970 qui a abrogé les textes sur la détention préventive. Simultanément, cette même loi a créé le contrôle judiciaire.

Contrôle judiciaire.

Il peut être ordonné par le juge d'instruction à l'égard d'un inculpé encourant une peine d'emprisonnement ou une peine de réclusion.

Ce contrôle judiciaire astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 138 nouveau du Code de procédure pénale, énumération d'ailleurs non limitative.

Notamment : ne pas sortir de certaines limites territoriales déterminées, ne s'absenter de son domicile ou de sa résidence qu'à des conditions et pour des motifs déterminés par le magistrat. Répondre aux convocations. Dépôt de tous documents justificatifs de l'identité; s'abstenir de conduire certains véhicules, remettre au greffe son permis de conduire. Fournir un cautionnement, etc.

L'inculpé peut être placé sous contrôle judiciaire, en tout état de l'instruction par une ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment, soit d'office, soit à la requête du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République.

Lorsque l'inculpé est astreint à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, en outre, il garantit les frais avancés par la partie civile, la réparation des dommages, les restitutions, les frais de l'action publique et les amendes.

La détention provisoire.

En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue:

- a) Lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver preuves ou indices matériels ou d'empêcher pression matérielle sur les témoins, ou concertation frauduleuse entre inculpés et complices;
- b) Lorsqu'elle est nécessaire pour protéger l'ordre public, protéger l'inculpé ou le maintenir à la disposition de la justice.

L'ordonnance du juge d'instruction doit être spécialement motivée; la détention ne peut excéder quatre mois, sauf prolongation par une nouvelle ordonnance motivée.

La mise en liberté peut être prononcée d'office à tout moment, requise par le procureur de la République, demandée par l'inculpé ou son conseil et des délais très brefs sont impartis au juge d'instruction pour statuer.

D. — CLÔTURE DE L'INSTRUCTION AU PREMIER DEGRÉ

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours.

Les décisions prononcées alors par le juge d'instruction portent le nom d'*ordonnances* :

- *Ordonnance de non-lieu* s'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre;
- *Ordonnance de renvoi* devant le tribunal correctionnel s'il s'agit de délit;
- *Ordonnance de transmission* des pièces, par l'intermédiaire du procureur de la République ou du procureur général, à la chambre d'accusation s'il s'agit de crime.

2° JURIDICTION D'INSTRUCTION AU SECOND DEGRE

LA CHAMBRE D'ACCUSATION

La chambre d'accusation, composée d'un président, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers, se réunit au moins une fois par semaine.

En matière de détention provisoire, elle doit se prononcer dans les trente jours de l'appel, à moins qu'il n'y ait lieu à supplément d'information.

La chambre d'accusation traduit ses décisions par des arrêts :

- *Arrêt de non-lieu*;
- *Arrêt de plus ample informé*;
- *Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel*, si l'infraction lui paraît se réduire à un délit.
- *Arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises* si elle estime que l'infraction est un crime.

IV. — L'INSTRUCTION DEFINITIVE ET LE JUGEMENT

L'instruction définitive se fait à l'audience; elle est publique orale et contradictoire. On y entend à nouveau l'inculpé, les témoins et les experts. C'est obligatoire lorsqu'il s'agit de la cour d'assises; moins complètement devant les autres juridictions de jugement.

1° PROCEDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

A. — AVANT L'AUDIENCE

La cour d'assises est saisie en vertu de l'arrêt de mise en accusation. Dans le plus bref délai il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé, par le président de la cour d'assises ou par un de ses assesseurs, pour :

- S'assurer que l'accusé a un avocat et, à défaut, lui en faire désigner un d'office;
- L'informer qu'il a un délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation;
- Constater, éventuellement, les lacunes de l'instruction et faire procéder à une enquête supplémentaire.

Par la suite, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, notification réciproque est faite par le procureur ou par la partie civile d'une part, par l'accusé ou son défenseur d'autre part, des noms des témoins à charge ou à décharge qui, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises, pourront seuls être entendus. Dans les mêmes délais, la liste des jurés est notifiée à l'accusé pour lui permettre de préparer ses récusations.

B. — A L'AUDIENCE

Le jury est constitué. Après appel nominal des jurés composant la liste de la session, récusation éventuelle de cinq d'entre eux par l'accusé et de quatre par le ministère public, les neuf jurés tirés au sort constituent le jury.

A l'audience publique, les débats doivent être poursuivis sans interruption et ne peuvent être suspendus que pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

L'accusé comparait libre, c'est-à-dire non enchaîné et sous la seule surveillance des gardes.

La présence du défenseur est obligatoire.

Les jurés prêtent serment.

Appel est fait des témoins qui se retirent ensuite jusqu'au moment où ils seront appelés.

Le greffier lit l'arrêt de renvoi.

Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, après prestation de serment, ainsi que, éventuellement, les experts.

On entend alors l'avocat de la partie civile, s'il y en a, puis le réquisitoire du ministère public, et enfin le défenseur de l'accusé. Le ministère public peut répliquer, mais l'accusé ou son défenseur parlent toujours les derniers.

Le président déclare alors les débats terminés et il donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre. L'audience est suspendue; les magistrats et le jury se retirent dans la chambre des délibérations où nul ne pourra pénétrer.

C. — DÉLIBÉRATION

La cour et les jurés délibèrent en commun et votent par bulletins écrits et par scrutins successifs. Toute décision défavorable à l'accusé se forme par la majorité de huit voix au moins.

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, il est délibéré sans désemperer sur l'application de la peine — par plusieurs scrutins successifs s'il le faut — jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue des votants.

Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle (c'est-à-dire d'emprisonnement) elle peut accorder le sursis, avec ou sans mise à l'épreuve.

Si l'accusé est reconnu non coupable, ou si le fait retenu ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, la cour d'assises prononce l'acquittement.

D. — LECTURE PUBLIQUE DE L'ARRÊT

L'audience publique étant rouverte, l'accusé comparait. Le président donne lecture des réponses faites aux questions et prononce l'arrêt portant condamnation, ou acquittement, ou absolution (en cas de prescription).

En cas de condamnation, le président avertit l'accusé de la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation.

Les arrêts de la cour d'assises ne sont pas susceptibles d'appel.

E. — PROCÉDURE PAR CONTUMACE

Le *contumax* est celui qui, dix jours après notification à son domicile de l'arrêt de mise en accusation, ne s'est pas livré à la justice, ou qui, détenu, s'est évadé avant le verdict. Le président de la cour d'assises rend une *ordonnance de contumace* le mettant en demeure de se présenter dans un délai de dix jours. A l'expiration de ce délai, il peut être procédé au jugement.

Le contumax est alors jugé par la cour d'assises seule, sans jury, sans audition de témoins ni d'avocat. S'il est condamné, il risque bien souvent de l'être au maximum de la peine.

2° PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le tribunal est saisi :

- Soit par le renvoi de la juridiction d'instruction;
- Soit par comparution volontaire des parties;

- Soit par citation directe, au moyen d'exploit d'huissier signifié à la requête du ministère public ou de la personne lésée, lorsque la constatation du délit ne demande pas d'instruction préparatoire;
- Soit par application de la procédure de flagrant délit.

Sauf dans le cas où la peine encourue est une amende ou une peine inférieure à deux ans de prison, ou parfois en cas d'excuse valable, la comparution du prévenu est obligatoire.

L'instance.

Les formalités sont les suivantes :

- Lecture d'un exposé de l'affaire par le ministère public (n'est pas obligatoire);
- Interrogatoire de l'inculpé par le président;
- Audition des témoins;
- Conclusions de la partie civile;
- Réquisitoire du ministère public;
- Observations de l'inculpé ou de son défenseur, qui doivent avoir la parole en dernier.

Le jugement est soit rendu aussitôt après que les débats sont terminés, soit remis à une date ultérieure dont les parties sont avisées.

Le tribunal peut :

- Soit se dessaisir s'il ne s'estime pas compétent;
- Soit ordonner un supplément d'information;
- Soit prononcer la condamnation, avec ou sans sursis, comportant ou non la mise à l'épreuve;
- Soit prononcer la relaxe.

Si le prévenu ne s'est pas présenté, il peut être jugé et condamné *par défaut*.

Le tribunal peut accorder la confusion des peines lorsque le prévenu subit une peine antérieure chevauchant celle à laquelle il vient d'être condamné. C'est alors la peine la plus forte qui est subie.

L'appel du jugement du tribunal correctionnel est porté devant la cour d'appel. Le délai d'appel est de dix jours pour le condamné à dater du prononcé du jugement.

3° PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE

Avant toute citation devant le tribunal de police, le contrevenant peut verser, à titre *d'amende de composition*, une somme qui est fixée par le juge et dont le montant n'est pas susceptible d'appel.

Si le versement est fait, l'action publique est éteinte.

Le tribunal est saisi des infractions de sa compétence :

- Soit par le renvoi fait par la juridiction d'instruction ;
- Soit par la comparution volontaire des parties ;
- Soit par la citation directe au prévenu.

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit, à défaut, par témoins.

Si le tribunal estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine. S'il estime que le fait constitue un délit ou un crime, il se déclare incompétent. S'il estime que le fait n'est pas établi ou ne constitue pas une infraction à la loi pénale, ou n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

L'appel des jugements de police est fait devant la cour d'appel dans les dix jours du prononcé du jugement.

Le tribunal de police peut juger par défaut.

4° DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS JURIDICTIONS

Dès l'ouverture des audiences, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra, de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'amende de 300 à 90 000 F.

V. — LES VOIES DE RECOURS

Leur but est de garantir contre les défaillances possibles de la science ou de la conviction du juge.

On distingue :

a) *Les voies de recours ordinaires :*

- Une voie de réformation qui est portée devant une juridiction supérieure à celle qui a statué : c'est l'*appel* ;
- Une voie de rétractation qui ramène le justiciable ayant fait défaut devant la juridiction qui a statué et à qui on demande de modifier sa décision : c'est l'*opposition*.

b) *Les voies de recours extraordinaires :*

- Pourvoi en cassation, pour le cas d'*erreur de droit*;
- Pourvoi en révision, pour le cas d'*erreur de fait*.

Toutes les voies de recours ont un effet suspensif. Néanmoins, pour éviter l'abus des voies de recours en vue d'éviter la sanction, le tribunal correctionnel peut, dans certains cas de droit commun, décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt contre le prévenu.

1° L'APPEL

On a vu précédemment, à propos de la détention provisoire, que certaines ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation. Il reste à considérer l'appel des décisions intervenant au cours ou à la fin de l'instruction définitive.

L'appel n'est possible qu'en matière correctionnelle ou de police.

En matière de *police*, l'appel est possible pour le prévenu, pour la personne civilement responsable et pour le procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours de prison ou 60 F d'amende.

En matière *correctionnelle*, le droit d'appel est ouvert au prévenu et à la partie civile, mais aussi aux autorités chargées de l'action publique. L'appel peut être formé contre tous les jugements (condamnation ou relaxe). Le délai d'appel est de dix jours, à compter du prononcé du jugement s'il est contradictoire ou de la signification du jugement s'il est rendu par défaut.

L'appel est suspensif en ce qu'il suspend l'effet du jugement.

La procédure devant la cour d'appel — ou plutôt devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel — ne diffère guère de celle suivie devant le tribunal correctionnel. La cour juge sur le rapport d'un conseiller; le détenu est interrogé, mais les témoins ne le sont que si la cour a ordonné leur comparution. La décision de la cour est prononcée par un *arrêt*.

Les *pouvoirs de la cour d'appel* sont différents selon la qualité de l'appelant :

- Sur appel de la partie civile, la cour n'a droit de connaître que les intérêts civils et ne peut réformer que dans le sens de l'intérêt de la partie civile;
- Sur appel du prévenu, la cour ne peut élever le taux de la peine; elle ne peut que maintenir ou réduire celle-ci;
- Sur appel du ministère public, la cour peut atténuer aussi bien qu'aggraver la peine. L'affaire peut même être portée devant la cour d'assises.

2° L'OPPOSITION AU JUGEMENT PAR DEFAUT

Le jugement par défaut doit être notifié au condamné. Celui-ci, à partir du moment où il a reçu cette notification, peut y faire opposition dans un délai de dix jours s'il réside en France métropolitaine ou d'un mois s'il réside en dehors de ce territoire. A défaut de notification, l'opposition est possible jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

A la suite de l'opposition, l'affaire revient devant le tribunal qui a rendu le jugement. Le tribunal examine à nouveau l'affaire au fond et peut atténuer ou aggraver la peine.

Si l'opposant ne se présente pas à la nouvelle audience, il y a *itératif défaut*. L'opposition est considérée comme non avenue et le premier jugement reprend toute sa valeur.

3° POURVOI EN CASSATION

Le recours en cassation n'est ni une voie de réformation comme l'appel, ni une voie de rétractation comme l'opposition. La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Il s'agit pour elle d'examiner — et le cas échéant d'annuler — les décisions rendues en violation de la loi (loi pénale ou loi de procédure).

Le pourvoi ne peut être formé que contre les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police. S'il n'a pas été fait appel, en matière correctionnelle ou de police, le pourvoi n'est pas recevable.

Le pourvoi est ouvert à toutes les parties : ministère public, partie civile, inculqué.

Le *délai de pourvoi* est de cinq jours à partir du jour où la sentence est portée à la connaissance de l'intéressé. Il a un effet suspensif.

La chambre criminelle de la Cour de cassation examine tout d'abord si le pourvoi est recevable. S'il n'apparaît pas fondé, elle rend un avis de rejet. Dans le cas contraire, elle prononce la cassation, c'est-à-dire *annule* la décision rendue et *renvoie* l'affaire devant une autre juridiction du même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision annulée.

Sauf en matière criminelle, un arrêt d'irrecevabilité ou de rejet peut condamner le demandeur à une amende.

4° POURVOI EN REVISION

Le pourvoi en révision suppose que la sentence attaquée est entachée d'une erreur de fait (condamnation d'un innocent) et que l'erreur se révèle après que toutes les autres voies de recours — ordinaires ou extraordinaires — sont épuisées ou que les délais prévus pour les former sont expirés.

Il y a quatre cas de révision :

- Une personne, prétendue homicidée, est encore vivante;
- Un autre accusé est condamné par un nouveau jugement pour le même fait. Il y a contradiction; l'un ou l'autre est innocent;
- Faux témoignage. Un des témoins entendus est, postérieurement à la condamnation, lui-même condamné pour faux témoignage contre l'accusé;
- Fait nouveau se produisant ou venant se révéler après la condamnation.

Le délai de pourvoi est d'un an à partir du moment où s'est révélé le fait qui donne naissance au pourvoi.

Le pourvoi peut être formé, dans les trois premiers cas ci-dessus par le ministère public ou par le condamné (ou son représentant légal, ou ses parents s'il est décédé). Dans le quatrième cas, c'est le ministre de la Justice seul qui peut présenter la demande — même s'il y a été provoqué par une partie privée — après s'être rendu compte, sur avis d'une commission spéciale, qu'elle a chance de réussir.

La chambre criminelle de la Cour de cassation est saisie des pourvois en révision. Elle examine tout d'abord si le pourvoi est recevable. Si aucun des cas prévus ne se trouve constitué, elle prononce la déchéance.

Si la demande est recevable, elle recherche si le pourvoi est fondé. Dans l'affirmative, la cour *annule* la condamnation et, en règle générale, *renvoie* l'affaire pour être jugée à nouveau devant une juridiction du même ordre et du même degré que la précédente, qui sera libre de prononcer l'innocence ou de condamner à nouveau.

VI. — LES SUITES DU JUGEMENT EXECUTION DES SENTENCES PENALES

1. — Peines privatives de liberté

EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Le code de procédure pénale précise que le régime des prisons établies pour peines est institué en vue de favoriser l'amendement des détenus et préparer leur reclassement social. .

Les condamnés à la réclusion criminelle subissent leur peine dans une maison centrale. Il en est de même pour les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir plus d'un an après le moment où la condamnation est devenue définitive. Les autres condamnés sont détenus dans une maison d'arrêt.

L'imputation de la détention provisoire (c'est le fait de compter l'exécution de la peine, non pas à dater du jour de la condamnation, mais à dater du mandat d'arrêt ou de dépôt) s'exerce de plein droit, c'est-à-dire que le juge n'a pas à la prononcer.

2. — Le juge de l'application des peines (J.A.P.)

(Art. 722 nouveau Code de procédure pénale)

Créée en 1958 pour suivre l'exécution des peines en milieu carcéral, et dans le milieu ouvert en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve, la libération conditionnelle et l'interdiction de séjour, l'institution du juge de l'application des peines revêt désormais une grande importance.

Son rôle et ses fonctions ont été étendus et précisés par la loi du 29 décembre 1972 et le décret du 12 septembre 1972. Ces magistrats sont désormais désignés par décret et il y aura au moins un juge de l'application des peines par tribunal de grande instance.

Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment les placements à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. Dans les établissements à régime progressif, il prononce l'admission aux diverses phases du régime.

Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

Il accorde la libération conditionnelle lorsque la détention totale n'excède pas trois années et en fixe les modalités d'exécution et les conditions (art. 732 nouveau).

Lorsque la peine ou les peines excèdent au total trois années, le juge de l'application des peines, après avis de la commission, propose au ministre de la Justice la libération conditionnelle du détenu. Le ministre peut prendre avis du comité consultatif de libération conditionnelle siégeant à la Chancellerie.

En matière d'interdiction de séjour, le J.A.P. donne son avis sur les lieux à interdire et décide de l'opportunité des mesures d'assistance.

Ce même magistrat préside les comités de probation et d'assistance aux libérés.

3. — La commission de l'application des peines

Cette institution, toute nouvelle, a été créée par la loi du 29 décembre 1972 et le décret du 12 septembre 1972 (art. D. 83-1 et 9.96).

Elle est instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire.

Elle est présidée par le juge de l'application des peines, comprend, comme membres, le chef de l'établissement, les membres du personnel de direction, le surveillant-chef, les éducateurs, assistants de service social, le médecin et le psychiatre. Les *visiteurs* n'en font pas partie.

Ainsi, le personnel et les spécialistes qui participent à l'application du traitement pénal sont étroitement associés au juge de l'application des peines, pour donner leur avis chaque fois que le J.A.P. prend une décision concernant le régime d'un condamné, et notamment en matière de libération conditionnelle, réduction de peine, semi-liberté, autorisation de sorties.

En matière de libération conditionnelle, un représentant du ministère public près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire est appelé — mais dans ce cas seulement — à faire partie de la commission (art. D. 528 nouveau).

4. — La commission de surveillance

La commission de surveillance est présidée par le préfet ou le sous-préfet et comprend :

- § 11. Un représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréés au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition du juge de l'application des peines;
- § 12. Trois à six personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et postpénaux.

Article D. 180 (...dernier alinéa).

... Le chef de l'établissement et les membres du personnel, les *visiteurs*, les membres des services médico-sociaux ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement, et toutes autres personnes y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

5. — Suspension des peines privatives de liberté

A. *Le sursis simple.*

Le sursis simple a été sensiblement modifié par la loi du 17 juillet 1970.

Il peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun.

Il est applicable aux condamnations prononcées pour crime ou délit ou même contravention, passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 F d'amende.

Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera qu'à une part de la durée de l'emprisonnement et à une part de l'amende.

Si, à l'égard du condamné bénéficiant du sursis simple et pendant un délai de cinq années à dater de la condamnation, n'est pas prononcée une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à deux mois, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine est exécutée en sus de la seconde, sans confusion possible.

La suspension de la peine ne s'étend ni aux frais du procès, ni aux dommages-intérêts, ni aux peines accessoires et incapacités éventuelles dont l'effet ne cesse qu'à l'expiration des cinq années.

A moins de révocation, la condamnation avec sursis simple ne figure jamais au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

B. Le sursis avec mise à l'épreuve.

Il a été lui aussi profondément modifié par la loi du 17 juillet 1970 (art. 738 à 747 nouveaux du Code de procédure pénale).

Le sursis avec mise à l'épreuve peut être ordonné lorsqu'en matière de droit commun le prévenu n'a pas déjà été condamné soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement de plus d'une année, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois.

Le délai d'épreuve fixé par le tribunal ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera qu'à une part de l'emprisonnement et en fixera la durée.

Le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines du ressort de sa résidence. Il devra satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance imposées par la décision de condamnation ou par celles que peut prendre le juge de l'application des peines dont la décision peut être, par le condamné, déférée au tribunal.

Au cours du délai d'épreuve, le juge de l'application des peines s'assure soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de surveillance et d'assistance et des obligations prescrites.

Si le condamné se dérobe, le magistrat peut ordonner qu'il soit amené devant lui par la force publique pour audition. Il peut décerner un ordre de recherche. Le condamné peut, après audition, et par ordonnance motivée, être provisoirement incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche, ce qui entraîne la saisie du tribunal correctionnel, lequel peut prolonger le délai d'épreuve ou ordonner l'exécution de la peine en totalité ou en partie.

6. — La libération conditionnelle

Cette institution a été profondément modifiée par la loi du 29 décembre 1972. Visitouses et visiteurs des prisons se doivent d'en bien connaître les modalités nouvelles.

Elle constitue en effet un moyen éprouvé de réadaptation sociale en permettant le retour des condamnés à la vie libre, retour assorti de mesures individualisées d'assistance et de contrôle.

Initialement considérée comme une faveur, elle apparaît maintenant comme une véritable modalité de l'exécution de la peine et du travail pénal et une étape vers le reclassement social.

Cette institution est réglementée par les articles 729 et suivants, nouveaux du Code de procédure pénale.

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient désormais (art. 730 nouveau) :

- Au juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, lorsque la condamnation n'excède pas trois années;
- Au ministère de la Justice lorsque la peine ou le total des peines est supérieure à trois années. La proposition est établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission. Le ministre a la faculté de prendre l'avis du comité consultatif de libération conditionnelle siégeant à la Chancellerie.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter le reclassement du libéré.

Pendant la durée de la libération conditionnelle, ces mesures peuvent être modifiées suivant les distinctions précédentes, soit par le juge de l'application des peines, soit par le ministre de la Justice, sur l'avis du juge, après consultation des commissions respectives.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est réservé aux condamnés ayant accompli déjà la moitié de leur peine, s'ils sont délinquants primaires, ou les deux tiers de leur peine, s'ils sont en état de récidive.

Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le bénéfice de la libération conditionnelle est réservé aux détenus ayant accompli les trois quarts de la peine principale.

7. — Révocation de la libération conditionnelle

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision, celle-ci peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 730, soit par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, soit sur proposition de ce magistrat, par le ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la peine dont il était conditionnellement libéré, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine.

Si aucune révocation n'est intervenue, la peine est réputée terminée au jour de la libération conditionnelle.

Pour le détail des conditions d'établissement de la libération conditionnelle et ses modalités, voir annxe III, p. 65.

8. — La semi-liberté

La semi-liberté est une institution relativement récente introduite en France après la Libération.

Ce régime est prévu dans notre droit par les articles 723 et suivants et D. 136 à D. 141 du Code de procédure pénale.

Ce régime de semi-liberté est ainsi décrit : il comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés.

Le régime de semi-liberté permet d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou recevoir une formation professionnelle, ou de subir un traitement médical (art. D. 136).

Conditions d'admission

Les détenus condamnés à titre définitif et qui peuvent être admis au régime de semi-liberté sont les suivants (art. D. 137) :

- 1° Les condamnés auxquels il ne reste pas plus d'un an à subir;
- 2° Ceux qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire à système progressif et qui ont accédé à la phase d'application de la semi-liberté;
- 3° Les condamnés à la tutelle pénale au cours de la phase de tutelle ou qui se trouvent à moins d'un an de la date à laquelle la tutelle pénale commencera d'être subie.
- 4° Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous condition de soumission préalable et probatoire au régime de semi-liberté.

Enfin, lorsque le tribunal prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard des condamnés justifiant, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement, à un stage de formation professionnelle ou à un traitement médical en cours, que cette peine sera subie sous le régime de semi-liberté.

La décision d'admission au régime de semi-liberté est prise par le juge de l'application des peines sur la proposition et après avis du chef de l'établissement et, sauf urgence, en commission de l'application des peines.

Les règles spéciales afférentes aux heures de sortie et de retour, aux conditions propres à la nature de l'emploi et à la personnalité du condamné sont arrêtées par le juge de l'application des peines.

Les condamnés admis au régime de semi-liberté relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

Le salaire est versé au chef de l'établissement qui calcule la part du détenu et crédite son pécule selon les règles de répartition du produit du travail pénal (art. D. 140).

Le régime de semi-liberté présente un inconvénient d'ordre psychologique. Les phases d'emprisonnement reprennent chaque soir, chaque week-end, chaque fête, et la période de liberté n'existe que pour le travail et le repas de midi. Après quelques mois de ce régime, des tentations de fugues peuvent se produire. C'est pourquoi magistrats et Administration pénitentiaire ont tendance à considérer que la semi-liberté doit être une phase provisoire de quelques mois débouchant sur la libération conditionnelle ou définitive.

9. — Réduction de peine

Cette institution nouvelle créée par la loi du 29 décembre 1972, a déjà été analysée et décrite ci-dessus page 18.

10. — Peines pécuniaires

Le montant des amendes, dommages-intérêts, confiscations est fixé au moment du jugement ou de l'arrêt portant condamnation.

Le montant des frais de justice n'est notifié au condamné que plus tard.

Un procès pénal est une cause de frais parfois importants (frais de défense, frais de poursuite, enquêtes, expertises, descente sur les lieux... tous ces frais étant tarifés par la loi ou par des règlements).

Deux questions se posent : Qui en fera l'avance ? Qui, en définitive, en supportera la charge ?

Les *frais de défense* sont toujours à la charge du prévenu — qu'il soit ou non condamné — à moins qu'il n'ait obtenu l'assistance judiciaire.

Pour les *frais de poursuite*, deux cas se présentent :

— *Cas où il n'y a pas de partie civile.*

L'Etat fait l'avance des frais.

Si l'inculpé est condamné, il est tenu de rembourser à l'Etat ses frais de poursuite.

Si l'inculpé bénéficie de la relaxe ou de l'acquiescement, il ne supporte pas les frais de poursuite, mais conserve à sa charge ses frais de défense.

— *Cas où il y a partie civile.*

Si elle triomphe, c'est le prévenu qui supporte tous les frais. Si elle succombe, elle supporte les frais.

Le recouvrement des amendes et confiscations est fait au nom du procureur de la République par le percepteur, lequel est également chargé du recouvrement des frais de justice.

CONTRAINTÉ PAR CORPS

(art. 749 et suivants, Code de procédure pénale)

En cas de non-paiement, le condamné peut faire l'objet d'une *contrainte par corps* après commandement resté sans effet.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les individus âgés de moins de 18 ans à l'époque des faits, ou qui ont atteint leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle est réduite de moitié pour ceux qui sont entrés dans leur soixantième année ou qui justifient de leur insolvabilité (certificat de non-imposition par le percepteur et certificat d'indigence par le maire ou le commissaire de police).

La durée de la contrainte varie de deux jours à deux ans suivant l'importance des sommes dues.

La contrainte (1) est subie en maison d'arrêt, en principe dans un quartier spécial. Les dettiers peuvent éventuellement bénéficier d'un placement à l'extérieur ou du régime de semi-liberté. S'ils

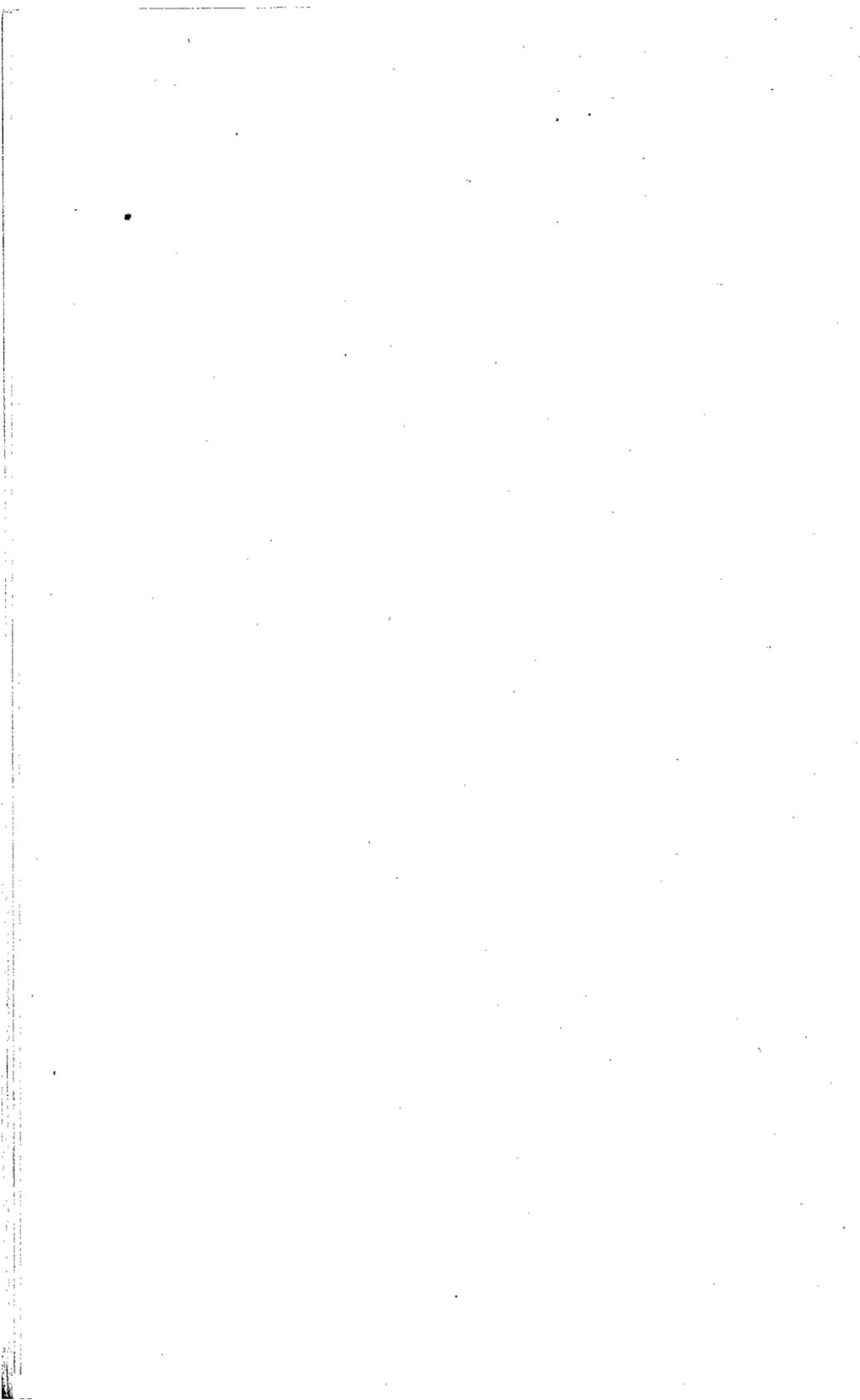
(1) La contrainte par corps n'exclut pas le paiement des frais de justice.

étaient dans un établissement autre qu'une maison d'arrêt (maison centrale ou centre pénitentiaire), ils peuvent y être maintenus pour continuer à bénéficier des avantages qu'ils y trouvaient.

La contrainte cesse :

- A l'expiration du temps fixé;
- Si le débiteur paie ou fournit caution reconnue bonne et valable.

Le fait d'avoir subi la contrainte par corps ne libère pas de la dette, mais elle ne peut être exercée à nouveau pour la même dette. Il ne peut être effectué, au moment où la contrainte cesse, aucune retenue d'office sur le pécule disponible ou de réserve.



TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

Depuis 1945, l'organisation pénitentiaire a subi de profondes modifications. D'une part, les mineurs de moins de 18 ans échappent à sa compétence et relèvent de la direction de l'Éducation surveillée. D'autre part, le régime pénitentiaire a été l'objet d'une réforme caractérisée par la substitution à la notion presque uniquement répressive de la peine, et de protection de la société celle d'après laquelle la peine privative de liberté a pour but essentiel de favoriser l'amendement du condamné et de préparer son reclassement social.

C'est ainsi que l'on a vu apparaître des établissements de longues peines à régime progressif et un personnel nouveau d'éducateurs, d'une part, et instituer le service social des prisons au sein duquel collaborent les assistants de service social et les visiteurs des prisons.

I. — ORGANISATION D'ENSEMBLE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1° ADMINISTRATION CENTRALE

La direction de l'Administration pénitentiaire a son siège à Paris, 4, Place Vendôme.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de l'exécution des peines subdivisée en deux bureaux :
 - Bureau de la détention;
 - Bureau de la probation et de l'assistance aux libérés;
 - Service social des prisons et des comités;

- La sous-direction du personnel et des affaires administratives subdivisée en trois bureaux :
 - Bureau du personnel;
 - Bureau des affaires financières et du contentieux;
 - Bureau de la gestion économique et technique;
- L'inspection générale, subdivisée en :
 - Inspection médicale;
 - Inspection administrative;
 - Inspection pédagogique;
- La section des études et programmes.

2° REGIONS PENITENTIAIRES

Au nombre de neuf : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse, elles ont à leur tête un *directeur régional* des services pénitentiaires qui contrôle la bonne marche des établissements de la région. Le directeur régional est assisté d'un sous-directeur et de quelques fonctionnaires.

3° PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Chaque région comprend un certain nombre d'établissements ayant à leur tête soit un directeur pour les établissements importants — en général de longues peines — soit, pour les maisons d'arrêt, un sous-directeur, un chef de service ou un chef de maison d'arrêt.

a) Personnel administratif.

Le *directeur* est à la fois un administrateur et un chef d'entreprise, car il passe des marchés, dirige et contrôle le travail des détenus; il assure en même temps le maintien de la discipline dans son établissement. Il est assisté d'un ou plusieurs *sous-directeurs*.

L'*économiste* a dans ses attributions toutes les questions matérielles : bâtiments, mobilier, nourriture, habillement et tenue de la comptabilité matières.

Le *chef de section comptable* est responsable de la tenue des livres de comptabilité deniers et du greffe proprement dit, c'est-à-dire de la tenue des registres d'érou et de l'établissement des situations pénales.

Les *économistes* ou *chefs de section comptable de deuxième classe* sont chargés des travaux administratifs et de la tenue des livres.

b) Personnel de surveillance.

Ce personnel comprend :

- Les *surveillants-chefs*;
- Les *surveillants-chefs adjoints*;
- Les *surveillants principaux*;
- Les *surveillants*.

Dans les maisons d'arrêt à effectif normal, il n'y a pas de personnel administratif; le surveillant-chef cumule les fonctions administratives et de surveillance.

c) Personnel éducateur.

Dans certains établissements de longues peines, où est appliqué le régime progressif, un personnel spécial est chargé de la rééducation des détenus.

d) Personnel du service social.

Dans presque tous les établissements se trouvent des *assistantes sociales* (ou assistants sociaux) qui, d'une part, jouent vis-à-vis du personnel le même rôle qu'une assistante sociale d'entreprise et, d'autre part, assurent le service social pénitentiaire au profit des détenus (voir ci-dessous).

4° SERVICE SOCIAL DES PRISONS

L'assistance sociale des détenus est assurée par un service spécialisé qui a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement.

Le service social des prisons est assuré par des assistants de service social.

Des visiteurs des prisons bénévoles ont pour mission d'aider dans leur tâche les assistants de service social qui coordonnent leur action dans chaque établissement.

L'*assistant de service social* voit tous les entrants et s'informe de la situation matérielle et morale de l'intéressé, ainsi que de celle de sa famille. Pendant toute leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par l'assistant de service social, soit à la suite de leur demande, soit sur convocation.

L'assistant de service social doit les voir également avant leur libération, pour prendre, en liaison avec le comité d'assistance aux libérés, les dispositions paraissant utiles en vue de leur reclassement.

Les *visiteurs des prisons* prennent en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de

leur sollicitude, et, en même temps, faciliter sous toutes ses formes la préparation de leur reclassement social (les textes les concernant sont reproduits à l'annexe V, p. 69).

Au moment de leur agrément par le directeur régional des services pénitentiaires, les visiteurs de prison reçoivent, en même temps que la carte qui les accrédite, un exemplaire des instructions générales précisant leur rôle et leurs obligations.

II. — LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

1° MAISONS D'ARRÊT

Il y a une maison d'arrêt auprès de chaque cour d'assises.

En principe, les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir les prévenus et les condamnés auxquels il ne reste plus à subir qu'une peine inférieure à un an au jour où leur condamnation devient définitive.

Ces établissements sont, en règle générale, dirigés par un chef de maison d'arrêt assisté d'un surveillant-chef et de premiers surveillants. Certains, en raison de leur importance, ont un directeur assisté d'un personnel administratif.

Il existe auprès de chaque établissement une *commission de surveillance* chargée de veiller à la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire... Ses membres sont désignés par le préfet (ou le sous-préfet). Les visiteurs des prisons ne peuvent faire partie de cette commission. Cette disposition, qui peut étonner au premier abord, présente l'avantage qu'ils n'encourent aucune responsabilité.

Théoriquement, dans les maisons d'arrêt, le régime devrait être celui de l'isolement de jour et de nuit. Certaines maisons d'arrêt sont du type cellulaire qui permet cet isolement; d'autres ne permettent que le régime en commun par groupes plus ou moins nombreux.

Lorsque la disposition des lieux ou leur encombrement ne permettent pas l'isolement pour tous, il doit être réalisé par priorité pour :

- Les détenus âgés de moins de vingt et un ans;
- Les condamnés à l'emprisonnement de police;
- Les prévenus et condamnés primaires;
- Les dettiers.

Les condamnés primaires doivent, autant que possible, être séparés des récidivistes. Pour les femmes, on doit assurer une séparation avec les prostituées notoires.

Dans les maisons d'arrêt où il y a des hommes et des femmes, les locaux doivent être aménagés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres. Le chef de l'établissement ne peut accéder au quartier des femmes qu'accompagné d'une surveillante.

2° ETABLISSEMENTS DE LONGUES PEINES

Ces établissements reçoivent les condamnés à la réclusion criminelle, ainsi que des condamnés à l'emprisonnement à qui il reste plus d'un an à la date où la condamnation est devenue définitive.

On peut classer ces établissements en :

- Maisons centrales à régime auburnien;
- Maisons centrales et établissements à régime éducatif;
- Centres de jeunes condamnés;
- Etablissements spécialisés pour condamnés à la tutelle pénale;
- Centres pénitentiaires agricoles;
- Etablissements médicaux.

Pour déterminer vers lequel de ces établissements doivent être dirigés les détenus auxquels il reste en principe plus de trois ans à subir au titre de leur peine principale, il a été créé à Fresnes un *Centre national d'orientation* qui peut recevoir environ cent vingt condamnés. Toutefois, les jeunes condamnés n'y passent pas obligatoirement.

Les détenus y sont soumis à divers examens (médical, psychotechnique, psychologique, psychiatrique) pendant une période d'observation de six semaines, au bout desquelles une commission, formée de toutes les personnes qui les ont examinés, et présidée par un magistrat de l'Administration centrale, décide de leur affectation à l'un des établissements des différentes catégories, dont nous donnons ci-après les principales caractéristiques.

A. — MAISONS CENTRALES A RÉGIME AUBURNIEN PRINCIPALEMENT FONDÉ SUR LE TRAVAIL

Les détenus y sont soumis, toutes les fois que la disposition des locaux le permet, à l'isolement de nuit. Ils travaillent et prennent leurs repas en commun.

En fin de peine, les détenus de bonne conduite peuvent, si les conditions locales le permettent, travailler en semi-liberté.

Dans certains établissements, des cours de formation professionnelle sont organisés.

B. — ÉTABLISSEMENTS A RÉGIME ÉDUCATIF

a) Maisons centrales à régime progressif

Le régime progressif qui y est appliqué — et en vue duquel des éducateurs y sont affectés — comporte plusieurs phases successives :

- Une première phase dite « d'observation », de trois mois au maximum, où le détenu est isolé de jour et de nuit. L'isolement est cependant rompu par les visites du directeur, du sous-directeur, de l'éducateur (dont le rôle est primordial). Le détenu se livre, en cellule, à des travaux pouvant y être exécutés. Les cellules sont sonorisées pour diffusion éventuelle de conférences. L'isolement peut également être rompu par des séances de culture physique en commun.
- Ensuite, plusieurs phases, réglées par le règlement intérieur de chaque établissement, dont les dernières — phase de confiance et phase éventuelle de semi-liberté — préparent directement à la reprise de la vie libre.

L'admission aux différentes phases est décidée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

A ce type d'établissement appartiennent actuellement les maisons centrales de :

- Caen, Ensisheim, Muret pour les condamnés à de longues peines (plus de quatre ans restant à subir en principe);
- Melun et Mulhouse, pour les condamnés à des peines moyennes (deux à quatre ans en principe);
- Rennes pour les femmes.

b) Centres de jeunes condamnés

OERMINGEN et LOOS reçoivent les jeunes condamnés dont la peine se termine avant l'âge de 28 ans.

OERMINGEN, situé dans la partie nord-ouest du département du Bas-Rhin, est un établissement « ouvert », en ce sens qu'il n'y a pas une clôture continue. N'y sont envoyés que les sujets paraissant assez dignes de confiance pour ne pas céder à la tentation d'évasion.

LOOS, près de Lille, installé dans une partie de l'ancienne maison centrale, est un établissement « fermé » où sont envoyés les sujets considérés comme insuffisamment sûrs.

Dans l'un et l'autre établissement est institué un régime progressif et fonctionnent des ateliers d'apprentissage.

RENNES reçoit les jeunes filles et les femmes. Des cours d'apprentissage y sont organisés pour les travaux ménagers et pour quelques métiers tels que sténodactylographie, couture, etc.

c) Centre de formation professionnelle d'ECROUVES

Cet établissement est situé près de Toul. Il reçoit à titre temporaire des jeunes condamnés mineurs de 21 ans, provenant le plus souvent des établissements de la région parisienne et n'ayant qu'un bref reliquat de peine à subir. Pour cette dernière raison, l'enseignement professionnel est une « préformation ».

Les branches qui y sont actuellement enseignées sont : chaudronnerie-tôlerie, tournage, fraisage, charpente métallique et en bois, maçonnerie, plâtrerie, carrelage, peinture-vitrierie.

Lorsque d'autres prisons — et notamment le centre de jeunes détenus de Fleury — pourront conserver et accueillir les condamnés, le centre d'Ecrouves retrouvera sa vocation de centre de formation professionnelle pour des détenus ayant des peines plus longues et qui pourront alors obtenir sur place leurs diplômes.

Des cours scolaires et de formation générale y sont également organisés ; une large place est également faite aux activités éducatives et de plein air.

Les stages d'apprentissage, comme ceux qui se donnent dans les centres de formation professionnelle du ministère des Affaires sociales, durent environ neuf mois. Il y a deux stages par an. Les examens qui les sanctionnent sont dirigés et contrôlés par un jury ne comprenant aucun membre du personnel du centre et constitué par des fonctionnaires du ministère des Affaires sociales. Le diplôme délivré est celui de la F.P.A. Il ne porte aucune indication pouvant révéler les conditions dans lesquelles s'est fait l'apprentissage.

Cet enseignement est donné à Oermingen.

C. — ETABLISSEMENTS POUR LES CONDAMNÉS A LA TUTELLE PÉNALE

Les condamnés à la tutelle pénale sont dirigés dès le début de l'exécution de leur peine principale sur le centre national d'orientation. A l'issue des examens, ils peuvent être affectés soit dans un centre spécialisé, soit, notamment si la peine principale est de longue durée, dans une maison centrale, soit dans un établissement sanitaire ou même un centre de semi-liberté.

Centres pénitentiaires spécialisés.

Ils sont au nombre de deux.

- Le centre pénitentiaire de Bussac, en Charente-Maritime, aménagé en 1971 sur une ancienne base américaine, reçoit les condamnés à la tutelle pénale retenus au seul titre de cette peine complémentaire ou subissant encore leur peine principale. La commis-

sion locale de l'application des peines peut proposer les détenus en cause au bénéfice de la libération conditionnelle ou encore demander leur envoi sur un centre de semi-liberté spécialisé.

- Les prisons de Lure accueillent les condamnés à la tutelle pénale dont le comportement ne permet pas de les faire bénéficier du régime plus libéral de Bussac.

Centres ou quartiers de semi-liberté.

Les condamnés à la tutelle pénale sont dirigés sur ces centres ou quartiers de semi-liberté soit directement par le centre national d'orientation, soit à la suite d'une décision de la commission de l'application des peines de l'établissement où ils purgent leur peine, soit par décision du ministre de la Justice à titre d'épreuve à une libération conditionnelle.

Les centres ou quartiers de semi-liberté actuellement réservés aux condamnés à la tutelle pénale sont les suivants :

- Les centres de Clermont-Ferrand et de Saint-Sulpice-la-Pointe;
- Le quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt de Rouen.

D. — CENTRE PÉNITENTIAIRE AGRICOLE DE CASABIANDA (CORSE)

Créé sous le second Empire, puis cédé à d'autres services de l'Etat, le domaine agricole de Casabianda a été repris par l'Administration pénitentiaire en 1948 et remis progressivement en culture. Il est doté d'un matériel agricole moderne. Les travaux sont dirigés par un personnel spécialisé.

Le centre pénitentiaire de Casabianda est un établissement ouvert. Les détenus vivent en liberté dans le domaine dont les limites, qu'ils ne doivent pas franchir, sont simplement indiquées par des écriteaux.

Tant en raison de la nature des travaux auxquels sont employés les détenus qu'en raison du régime ouvert qui y est appliqué, les affectations sont faites avec un soin particulier.

E. — ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX

- *Hôpital central de Fresnes.*

Opérations chirurgicales ou maladies graves (hommes et femmes);

- *Maison centrale de Liancourt*, comprenant :

· Un sanatorium pour tuberculeux pulmonaires (hommes seulement);

- Un hospice pour condamnés diminués physiquement en raison de leur âge ou de leurs infirmités, permettant les soins nécessités par leur état;
- *Infirmierie spéciale de Pau.*
Asthmatiques et emphysémateux;
- *Centre d'observation de Château-Thierry et centre de réadaptation de Haguenau.*
Malades mentaux dont l'état ne justifie cependant pas un internement dans un hôpital psychiatrique;
- *Quartiers des handicapés physiques des maisons centrales de Nîmes et de Eysses.*

III. — REGIME INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS. — — TRAVAIL DES DETENUS —

Le travail n'est plus considéré comme un élément afflictif de la peine mais fait partie, tant sur le plan psychologique que professionnel, des méthodes de traitement et de réadaptation.

L'obligation de travailler qui demeure inscrite à l'article 720 du Code de procédure pénale ne constitue plus une astreinte liée à l'exécution de la peine, mais un aspect des responsabilités personnelles que doit assumer tout individu pour tenir ou retrouver sa place dans la société.

Il s'ensuit que les condamnés à une peine privative de liberté de droit commun doivent se conformer à un emploi du temps qui peut comprendre un temps de travail, étant observé que, selon leur âge ou le cadre général de traitement défini pour chacun d'eux, cette activité peut revêtir l'aspect soit d'une tâche productive, soit d'une formation scolaire ou professionnelle.

En refusant de suivre cet emploi du temps, le condamné renonceraux activités de la vie en communauté.

Le détenu qui a commencé à travailler, mais n'accomplit pas la tâche demandée ou n'observe pas les ordres ou instructions donnés à cet effet, peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

1° TRAVAIL A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS

Le travail est procuré aux détenus compte tenu non seulement du bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire mais aussi dans une perspective d'amendement et de reclassement en fonction



de ses capacités physiques, intellectuelles et professionnelles ainsi que de ses goûts dans la mesure où les conditions économiques générales et les sujétions inhérentes à l'organisation de ce travail le permettent.

Il n'existe aucun contrat de louage de services, ni entre l'Administration pénitentiaire et le détenu, ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre pénale quel que soit le régime : régie directe ou concession.

Outre leur mission habituelle de garde des détenus, les surveillants doivent contrôler et surveiller la bonne exécution du travail pénal en assurant notamment le respect des règles de discipline et de sécurité, en particulier du règlement d'atelier.

Depuis 1949, le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal.

La question de la sécurité sociale des détenus est traitée ci-après (annexe VII).

2° TRAVAIL EN SEMI-LIBERTE (art. D. 128)

Ce régime permet aux condamnés de travailler hors de l'établissement pénitentiaire, sans surveillance continue et dans les mêmes conditions de travail que les salariés libres, pour le compte d'un employeur ou même pour leur propre compte.

Les bénéficiaires de ce régime réintègrent la prison chaque jour à la fin de leur travail ; ils y passent (sauf permissions exceptionnelles) les jours fériés et chômés.

3° PECULE

Il n'est laissé aux détenus ni argent, ni valeurs, ni bijoux autres que leur bague d'alliance.

Par dérogation à ce texte, les détenus admis au régime de semi-liberté ou bénéficiaires d'une permission de sortir, sont autorisés, sur décision du chef de l'établissement et par prélèvement sur leur pécule disponible, à détenir une somme d'argent pour faire face à leurs dépenses nécessaires.

Les sommes dont les détenus sont porteurs à leur arrivée et celles qu'ils reçoivent par la suite, soit de l'extérieur, soit du fait de leur travail, sont inscrites à un compte de pécule ouvert à leur nom.

Ce compte se compose :

— Du pécule disponible dont le détenu peut se servir pour ses dépenses personnelles et pour envoyer de l'argent à sa famille ;

- Du pécule de garantie destiné à acquitter les amendes, frais de justice et dommages-intérêts;
- Du pécule de réserve destiné à mettre le détenu en mesure, au moment de sa sortie, d'acquitter les premiers frais.

Sauf somme due au titre d'une condamnation antérieure, la totalité des avoirs des prévenus est portée à leur pécule disponible.

Pour les condamnés, la portion qui leur revient sur le produit du travail est répartie entre le pécule disponible (1/2), le pécule réserve (1/4) et le pécule de garantie (1/4).

Lorsque le pécule de réserve est constitué (500 F) et que le pécule de garantie est devenu sans objet (paiement de toutes les sommes dues) la totalité des avoirs est versée au pécule disponible.

Répartition du produit du travail

Les prévenus condamnés à la tutelle pénale et détenus pour dettes : sept dixièmes.

Pour les condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans : cinq dixièmes.

Pour les condamnés à une peine supérieure à cinq ans ou à une peine perpétuelle : quatre dixièmes.

Les condamnés peuvent obtenir à titre de récompense trois dixièmes supplémentaires, le premier après une année à dater du jour où la condamnation est devenue définitive, le second quatre ans au moins après l'attribution du premier et le troisième quatre ans après l'attribution du second.

Les condamnés admis au régime de la semi-liberté perçoivent les sept dixièmes de leur salaire quelle que soit leur catégorie pénale, mais aucun dixième supplémentaire ne peut s'y ajouter.

4° HABILLEMENT

Les condamnés portent obligatoirement le costume pénal.

Les prévenus portent leurs effets personnels; mais ils peuvent demander le costume pénal si le travail qu'ils ont demandé ou consenti est susceptible de détériorer leurs effets personnels.

5° DISCIPLINE

Le personnel pénitentiaire veille à la sécurité et au bon ordre dans la prison.

Les cris, les chants, interpellations et tapages sont interdits. Les trafics, paris et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel sont également prohibés.

Par ailleurs, toute entrée ou sortie irrégulière d'argent, de correspondance ou d'objet quelconque expose son auteur à des sanctions tant pénales que disciplinaires.

Tout détenu est responsable disciplinairement et pécuniairement des dégâts effectués dans les locaux et des détériorations apportées aux effets qui lui sont remis indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées.

Le bon comportement des détenus est encouragé par l'attribution de récompenses telles que l'octroi de dixièmes supplémentaires, des autorisations plus larges concernant la correspondance, les visites, la réception de mandats.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont la réprimande, le retrait des récompenses, le déclassement d'emploi, la privation de tabac, de cantine ou de recevoir des subsides de l'extérieur, la mise en cellule de punition.

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire. Par contre, des retenues sur le pécule disponible peuvent être ordonnées pour la réparation de dommages matériels.

Les punitions sont prononcées par le chef de l'établissement qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur.

Le détenu doit avoir été informé par écrit et avant sa comparution des faits qui lui sont reprochés. Il doit être mis en mesure de présenter ses explications.

Le juge de l'application des peines doit être avisé à bref délai de toutes les sanctions disciplinaires.

6° VISITES ET CORRESPONDANCE

Les condamnés peuvent recevoir, au moins une fois par semaine, la visite de leurs proches parents et même, dans l'intérêt du traitement, d'autres personnes. Les autorisations de visite sont données par le chef d'établissement, ou par l'autorité préfectorale du lieu de détention suivant les établissements.

Les prévenus peuvent recevoir des visites trois fois par semaine, en règle générale et sauf cas particulier, mais toujours sous condition d'autorisation du magistrat saisi du dossier de l'information.

Les condamnés — à moins d'en être privés par mesure disciplinaire — peuvent écrire aux mêmes personnes que ci-dessus. Ils ont la possibilité d'envoyer trois lettres par semaine.

Les prévenus peuvent écrire aux personnes de leur choix tous les jours et sans limitation, sous réserve de dispositions contraires prises par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Avec l'autorisation du chef d'établissement — s'il est directeur, sinon du directeur régional — les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus qu'ils ont visités dans un autre établissement.

L'envoi de colis est interdit.

7° LOISIRS

Outre les ouvrages de la bibliothèque de l'établissement, les détenus peuvent acheter en cantine des journaux (quotidiens ou périodiques).

Des séances récréatives, instructives ou artistiques peuvent être organisées — avec autorisation du directeur régional ou de l'Administration centrale — avec le concours de personnes de l'extérieur, notamment s'il s'agit de conférences, projections, cinéma, représentations théâtrales ou auditions musicales.

8° ENSEIGNEMENT

L'enseignement scolaire est organisé dans tous les établissements. Les détenus âgés de moins de 21 ans et ne sachant ni lire ni écrire doivent assister aux cours. Les autres détenus peuvent demander à y participer.

La poursuite d'autres études, en dehors des heures de travail, peut être autorisée par le chef d'établissement ou par le directeur régional.

Dans tous les établissements, les détenus peuvent suivre les cours par correspondance organisés par le ministère de l'Education nationale. Ils peuvent suivre d'autres cours par correspondance, mais sous condition d'autorisation par le directeur de l'établissement ou le directeur régional (Auxilia).

Le directeur régional peut autoriser des visiteurs de prisons, des membres des comités de probation ou d'assistance aux libérés, à prêter leur concours bénévole à l'enseignement.

9° PERMISSIONS DE SORTIR (art. D. 143 et D. 144)

Les condamnés peuvent, sur décision du juge de l'application des peines, obtenir une permission de sortir dans les hypothèses suivantes :

- 1° Circonstances familiales graves (maladie grave ou décès d'un membre de la proche famille) .
- 2° Visites à un employeur éventuel (libération prochaine, proposition au bénéfice de la libération conditionnelle ou admission au régime de la semi-liberté).

- 3° Présentation aux épreuves d'un examen.
- 4° Présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique.
- 5° Accomplissement des formalités requises par l'autorité militaire avant un engagement dans l'armée.
- 6° Sortie des dimanches et jours fériés des condamnés admis au régime de semi-liberté.
- 7° Sortie individuelle des condamnés lorsqu'elle est prévue par le règlement intérieur de l'établissement.
- 8° Comparution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou un organisme administratif des semi-libres.
- 9° Sortie en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale.

La durée de chaque sortie est limitée à un seul jour et ne peut être accordée qu'à l'intérieur du département du lieu de détention et des départements voisins sauf pour les cas visés au 1°, 8° et 9° dans lesquels la permission peut être de trois jours et pour tout lieu situé sur le territoire national.

Ne peuvent bénéficier de ces permissions de sortir que les condamnés à une peine d'emprisonnement, les condamnés à une peine criminelle lorsqu'ils se trouvent dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle.

En outre, seuls peuvent bénéficier d'une sortie en vue du maintien des liens familiaux les condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans.

Les condamnés en cours d'exécution de la tutelle pénale peuvent en outre être autorisés à sortir pendant une période de 10 jours à titre d'épreuve préalable à leur retour à la vie libre ou dans le cadre d'un régime de confiance.

10° AUMONERIE

Les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter régulièrement aux détenus les secours de leur religion. Ils ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral en se conformant au règlement intérieur de l'établissement.

A leur arrivée dans l'établissement, les détenus sont avisés qu'ils peuvent recevoir la visite de l'aumônier de leur religion et participer aux services religieux organisés dans l'établissement. Les noms de ceux qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion sont communiqués aux aumôniers.

Aucune punition ne peut priver de la visite des aumôniers.

Les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse, et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Une bibliothèque composée d'ouvrages religieux peut être aménagée par les aumôniers dans les conditions fixées par le directeur régional.

11° SORTIE DES DETENUS

Tout détenu libéré reçoit un *bulletin de sortie* mentionnant :

- A la première page, les indications relatives à son état civil et le montant de la somme qui lui est remise;
- A la deuxième page, les renseignements anthropométriques et l'inventaire des effets d'habillement lui appartenant, ou qui lui ont été remis par l'Administration pénitentiaire ou le service social;
- A la quatrième page, les adresses du comité d'assistance aux libérés le plus proche de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et des œuvres ou institutions post-pénales locales.

La troisième page, laissée libre, est destinée à recevoir, des organismes postpénaux ou des œuvres privées, mention de son passage et des secours de toute nature qui ont pu être accordés ou des indications qui ont pu être données en vue du reclassement. Les œuvres privées ont tout intérêt à apposer leur cachet à l'appui de ces mentions, même si elles n'ont pas jugé possible de donner suite aux requêtes présentées.

L'Administration pénitentiaire peut — sous le contrôle éventuel du juge de l'application des peines — procéder ou participer à l'acquisition, pour les indigents, d'un titre de transport si leur pécule est insuffisant.

IV. — LES COMITES DE PROBATION ET D'ASSISTANCE AUX LIBERES

Après des tribunaux de grande instance dont la liste est établie par décret, il est institué un comité de probation et d'assistance aux libérés chargé de veiller à l'application des conditions particulières auxquelles sont soumis les libérés conditionnels, les condamnés

bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve et les interdits de séjour, ainsi que de mettre en œuvre les mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement des libérés.

Présidé par le juge de l'application des peines, le comité comprend :

- Des agents de probation :
 - Des éducateurs délégués à la probation;
 - Des assistants sociaux;
 - Des délégués vacataires.
- Des adjoints de probation;
- Des délégués bénévoles;
- Des membres actifs choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour apporter une collaboration utile à l'action du comité;
- Des membres d'honneur ou bienfaiteurs qui apportent leur concours matériel ou financier.

Le président réunit au moins une fois par trimestre les agents et adjoints de probation et les délégués bénévoles.

Le juge de l'application des peines désigne un agent de probation pour la prise en charge de chaque condamné et lui donne les instructions nécessaires à sa tâche.

L'agent de probation conserve un contact suivi avec le condamné. Il le convoque au siège du comité et le visite à sa résidence ou à son lieu de travail. Trimestriellement, il rend compte au président du comportement de l'intéressé. Il propose éventuellement tous aménagements ou modifications des mesures imposées.

Les dépenses entraînées pour un délégué bénévole pour l'accomplissement de sa mission sont à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Le comité siège au palais de justice où doit fonctionner une permanence.

Les libérés conditionnels peuvent, sur leur demande, continuer à bénéficier de l'assistance du comité après l'expiration du temps pendant lequel ils lui avaient obligatoirement été soumis.

De même, tout ancien détenu peut demander à bénéficier de l'assistance du comité dont dépend sa résidence.

Après des comités, il peut être constitué une association, sous le régime de la loi de 1901, aux fins de soutenir et prolonger son action par l'aide matérielle aux condamnés ou libérés.

MODALITES D'APPLICATION DE L'INTERDICTION
DE SEJOUR

I. — Etablissement des dossiers.

Tout jugement ou arrêt prononçant l'interdiction de séjour est notifié au ministère de l'Intérieur par les soins du parquet.

Quelques mois avant la libération du condamné, le directeur de l'établissement pénitentiaire transmet le dossier de l'intéressé au ministre de l'Intérieur avec son avis sur la conduite du délinquant au cours de sa détention et l'avis du juge de l'application des peines sur la nature et l'étendue des mesures d'interdiction de séjour à prendre à l'égard de l'intéressé pour faciliter son reclassement.

Les visiteurs de prison peuvent alors signaler au ministère de l'Intérieur, Direction générale de la sûreté, service de l'interdiction de séjour, 11, rue des Saussaies, Paris (8^e), les éléments d'appréciation utiles concernant les détenus qu'ils ont visités. Ils devront le faire de la façon la plus objective et la plus impartiale.

II. — NOTIFICATION.

Il appartient au préfet, dès réception de l'arrêté individuel, d'établir le carnet anthropométrique et la carte d'identité qui sont adressés par ses soins au directeur de l'établissement de détention.

Ce dernier les remet au condamné le jour de sa libération définitive ou conditionnelle en lui notifiant l'arrêté individuel. Le point de départ de l'interdiction est celui de la notification (art. 48 du Code pénal).

Si l'arrêté n'a pu être notifié au condamné avant sa libération, l'intéressé devra déclarer au directeur de l'établissement le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence et, pendant les trois mois qui suivent, il a l'obligation de l'aviser de tout changement de résidence. S'il satisfait à cette obligation, le point de départ de l'interdiction est la date de libération; sinon, le point est celui de la notification par les services de police à la convocation desquels le condamné est tenu de répondre (art. 48, § 3 du Code pénal).

III. — OBLIGATIONS IMPOSEES A L'INTERDIT DE SEJOUR.

a) *Interdiction de paraître en certains lieux.*

Tous les arrêtés comportent défense de paraître dans un ou plusieurs départements. Dans les cas exceptionnels, cette obligation peut être, dès le début ou ultérieurement, assortie du sursis ou même suspendue.

b) *Mesures de surveillance.*

Obligation est faite à l'intéressé de faire viser périodiquement son carnet anthropométrique par le commissaire de police ou par la gendarmerie. La fréquence des visas est indiquée dans l'arrêté individuel, le délai entre deux visas ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois.

Les mesures de surveillance peuvent, elles aussi, exceptionnellement être assorties du sursis ou suspendues.

c) *Sanctions.*

Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté notifié, paraît dans un lieu interdit (art. 49 du Code pénal).

Peut être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance.

d) *Autorisations provisoires de résidence en lieux interdits.*

- Séjour inférieur à un mois : adresser la demande au préfet du département où l'interdit désire séjourner.
- Séjour supérieur à un mois : la demande doit être adressée au ministère de l'Intérieur, service de l'interdiction de séjour, 11, rue des Saussaies, 8°.

e) *Modifications aux termes de l'arrêté d'interdiction de séjour.*

Doit faire l'objet d'une demande motivée, directement au ministère de l'Intérieur.

Lorsque un certain temps s'est écoulé, que la conduite de l'interdit de séjour n'a pas fait l'objet de critique, que les récidives ne sont pas nombreuses et que la demande favorise le reclassement social, elle a de sérieuses chances d'être favorablement accueillie. Là encore, l'intervention du visiteur peut être efficace.

Annexe II

MODALITES D'APPLICATION DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

(Article R. 51 et suivants du Code de procédure pénale)

Les condamnés placés sous le régime de la mise à l'épreuve sont soumis à des mesures de surveillance et d'assistance en vue d'assurer le contrôle de leur comportement et leur reclassement social.

Ils peuvent se voir appliquer, en outre, certaines obligations imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement.

1° MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ASSISTANCE.

Les mesures de *surveillance* sont les suivantes :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation compétent;
- Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence;
- Justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence;
- Prévenir l'agent de probation des changements de résidence ainsi que de toute absence ou de tout déplacement dont la durée excéderait huit jours, et prévenir le même agent de son retour;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

Les mesures d'*assistance* ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social, et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle. Elles s'exercent sous la forme de l'aide morale et éventuellement d'une aide matérielle.

2° OBLIGATIONS IMPOSEES SPECIALEMENT PAR L'ARRET OU LE JUGEMENT.

L'arrêt ou le jugement peuvent imposer au condamné l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnels;
- Etablir sa résidence en un lieu déterminé;

- Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication;
- Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires;
- Réparer les dommages causés par l'infraction.

Il peut également être imposé au condamné :

- De ne pas conduire certains véhicules;
- De ne pas fréquenter certains lieux, tels que débits de boissons, champs de course, casinos, maisons de jeux, etc.;
- De ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de pari mutuel;
- De s'abstenir d'héberger ou de recevoir à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs.

Pendant le temps de sa présence éventuelle sous les drapeaux, le condamné placé sous le régime de la mise à l'épreuve est soustrait aux mesures de surveillance et d'assistance et, le cas échéant, aux obligations imposées spécialement.

Dès son retour à la vie civile, il doit se présenter au juge de l'application des peines de sa résidence, si le délai de mise à l'épreuve n'est pas expiré.

*
**

MODALITES D'APPLICATION
DU REGIME DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

1° CONDITIONS REQUISES POUR ETRE PROPOSE

La procédure de libération conditionnelle a été sensiblement modifiée par la loi du 17 juillet 1970, incorporée dans les articles 729 à 733 du Code de procédure pénale et par la loi du 29 décembre 1972 et le décret du 12 septembre 1972.

Outre les conditions de délai fixées par la loi (moitié ou deux tiers de la peine), les condamnés doivent satisfaire à la condition de présenter des gages sérieux de réadaptation sociale.

Les *moyens d'existence* sont prouvés par la présentation de certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge par les organismes agréés à cet effet.

L'hébergement — objet du certificat — doit être assuré soit à l'ancien domicile du détenu, soit chez un parent ou un ami, soit chez son futur employeur ou dans un centre d'accueil. La résidence choisie doit être située sur le territoire national ou dans un pays étranger. L'hébergement doit pouvoir être assuré au moins jusqu'à ce que l'intéressé ait trouvé un emploi.

Certaines œuvres ou institutions agréées peuvent délivrer des certificats d'hébergement.

Le *certificat de travail* est fourni soit par le futur employeur, soit par l'intéressé lui-même s'il travaille pour son propre compte, mais dans ce cas avec le visa de l'organisme professionnel compétent.

Une attestation, émanant d'une œuvre privée ou d'un contrôleur des services de l'agence locale pour l'emploi, portant engagement de procurer un emploi dans les premiers jours de la libération, est admise comme équivalant à un certificat de travail (1).

La prise en charge par le président du comité d'assistance aux libérés tient lieu de certificats d'hébergement et de travail.

Les assistants de service social et les visiteurs des prisons sont invités à faciliter aux condamnés l'obtention de l'un ou l'autre de ces certificats. Les demandes faites à cet effet aux comités d'assistance aux libérés ou aux associations créées auprès d'eux sont plutôt du ressort des assistants de service social.

(1) La délivrance des certificats ne fait nullement peser sur leur auteur la responsabilité civile ou morale du libéré dans l'éventualité où celui-ci viendrait à se mal conduire.

2° MESURES OU OBLIGATIONS AUXQUELLES PEUT ETRE SOUMIS LE LIBERE CONDITIONNEL

Tout d'abord, l'octroi de la libération conditionnelle peut être subordonné à l'une des conditions suivantes :

- Avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté d'une durée fixée;
- Remettre tout ou partie de son pécule au comité d'assistance, à charge pour ledit comité de restitution par fractions;
- S'engager dans l'armée, dans le cas où la loi l'y autorise; ou rejoindre les forces armées en cas d'appel sous les drapeaux ou s'il s'agit d'un militaire ou marin en activité de service;
- Etre expulsé du territoire national s'il s'agit d'un étranger.

La décision du juge de l'application des peines ou l'arrêté ministériel peuvent subordonner l'octroi et le maintien de la libération conditionnelle à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Etre placé sous le patronage d'un comité d'assistance aux libérés;
- Etre placé dans un centre d'hébergement, foyer d'accueil ou œuvre agréés;
- Se soumettre à des mesures de traitement ou de contrôle médicaux, notamment aux fins de désintoxication;
- Payer les sommes dues au Trésor;
- Acquitter les dommages-intérêts;

L'ordonnance ou l'arrêté peut également poser des conditions telles que les suivantes :

- Ne pas conduire certains véhicules;
- Ne pas fréquenter certains lieux (débits de boissons, champs de courses, casinos, maisons de jeux, etc.);
- Ne pas engager de paris, en particulier dans les organismes de pari mutuel;
- S'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées;
- Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les anciens complices;
- Ne pas recevoir ou héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs. (Art. D. 537 du Code de procédure pénale).

3° OBLIGATIONS DU LIBERE

Le libéré doit se conformer aux mesures et obligations résultant de l'arrêté; répondre aux convocations du président du comité d'assis-

tance ou de ses délégués dont il doit s'efforcer de suivre les conseils et recommandations; se conformer, en cas de projet de déplacements, aux dispositions ci-après.

DÉPLACEMENTS, CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE

Le libéré conditionnel peut effectuer des déplacements de courte durée, pourvu qu'il continue à habiter à l'endroit fixé et puisse ainsi être facilement et rapidement atteint en cas de besoin.

Si la durée du déplacement doit excéder huit jours, le libéré doit en demander l'autorisation au président du comité d'assistance. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il peut être autorisé à se rendre à l'étranger.

Pour un changement de résidence, le libéré doit en faire auparavant la demande au président du comité d'assistance aux libérés dont il dépend, en indiquant les motifs de la demande et en produisant autant que possible les certificats d'hébergement et de travail ou de prise en charge. Avis est demandé au président du comité d'assistance et au préfet du lieu de la nouvelle résidence demandée.

Si le libéré conditionnel est interdit de séjour, il ne peut en aucun cas se rendre dans une localité qui lui est interdite sans avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes en la matière (voir annexe I, p. 62).

*
**

**PIECES A PRODUIRE
POUR UNE DEMANDE DE REHABILITATION**

Requête adressée au procureur de la République, indiquant :

- 1° Nom et prénoms, date et lieu de naissance;
- 2° Date de la condamnation; par quel tribunal; pour quels motifs;
- 3° Prison où la peine a été subie; durée de la peine;
- 4° Tous lieux de résidence depuis l'expiration de la dernière peine, avec date d'entrée et de sortie, adresse des domiciles;
- 5° Indication du bureau de recrutement auquel appartient le pétitionnaire; dernier régiment; joindre citations s'il y a lieu.

Pièces à joindre à la requête :

Quittance des frais de justice et de l'amende, ou deux certificats : l'un de non-imposition, délivré par le percepteur; l'autre d'indigence, délivré par le maire.

La quittance des dommages-intérêts, lorsque ceux-ci auront été alloués au plaignant par jugement ou arrêt.

Au cas où la condamnation a été prononcée pour un délit ayant occasionné un dommage matériel à autrui, le pétitionnaire est avisé qu'il aura intérêt à fournir un certificat de désintéressement ou de désistement de la partie lésée.

Il est recommandé de solliciter, avant la présentation de la requête, l'aide du juge de l'application des peines.

*
**

LES VISITEURS DE PRISON

Les visiteurs et visiteuses de prison aident bénévolement dans leur tâche les assistants de service social des établissements pénitentiaires.

Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude et en même temps faciliter sous toutes ses formes la préparation du reclassement social.

Voici les textes régissant les visiteurs et visiteuses :

Article 473 nouveau (décret du 12 septembre 1972).

Les visiteurs de prison sont agréés pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus ou d'une catégorie de détenus d'un établissement déterminé.

L'agrément est accordé et retiré par le directeur régional, après avis du préfet et du juge de l'application des peines.

En cas d'urgence et pour des motifs graves, cet agrément peut être suspendu par le directeur régional, soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

Article 865-213.

Pour obtenir leur agrément, les candidats visiteurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre âgé de plus de 21 ans et de moins de 65 ans, cette condition étant appréciée à la date de réception de la requête;
- N'avoir pas été condamnés pour des faits contraires à la probité, aux mœurs ou à l'honneur;
- Faire l'objet de bons renseignements;
- Posséder des aptitudes psychologiques et intellectuelles ainsi que l'autorité morale indispensable;
- Prendre l'engagement de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au fonctionnement, à la discipline et à la sécurité des établissements pénitentiaires, ainsi que les obligations particulières résultant de leur qualité et régissant leur rôle.

Article 865-217.

Après avoir reçu notification de son agrément, le visiteur doit, avant d'entrer en fonctions, se présenter au chef d'établissement.

Ce fonctionnaire donne alors au visiteur connaissance détaillée des prescriptions auxquelles il doit se conformer.

Article 865-234.

Limite d'âge.

Il est mis fin aux fonctions des visiteurs de prison qui atteignent l'âge de 75 ans.

Article 865-311.

Il appartient à l'assistant de service social de l'établissement pénitentiaire de renseigner les visiteurs sur le rôle qu'ils peuvent jouer auprès des détenus qu'ils visitent, de les conseiller sur la manière de bien conduire leurs entretiens avec ces derniers et de leur désigner les détenus qui leur paraissent devoir plus particulièrement profiter de cette assistance.

Le visiteur ne doit entreprendre aucune démarche, visite ou correspondance sans en avoir préalablement fait part à l'assistant de service social et avoir concerté son action avec ce dernier.

Article 865-422.

La plus grande réserve s'impose aux visiteurs des prisons en ce qui concerne la connaissance ou le rappel des faits qui sont à l'origine de l'arrestation ou de la condamnation des détenus qu'ils assistent ou qui se rapportent au déroulement de la procédure.

Article 865-431.

L'activité des visiteurs de prison est soumise au directeur régional.

Le juge de l'application des peines est également habilité à s'en faire rendre compte.

Article D. 475.

Les visiteurs des prisons peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités ou auprès des détenus appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

Toutefois, le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire et, à l'égard des prévenus, dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au second alinéa de l'article 116.

Article D. 476.

Les visiteurs de prison ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention, afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

Sous cette réserve, ils s'entretiennent avec les détenus dans les conditions fixées à l'article D. 437 (c'est-à-dire hors la présence d'un surveillant).

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement, en accord avec les visiteurs.

Article D. 477.

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent, sous pli ouvert, et sans autorisation préalable.

Les lettres que leur adressent les condamnés ne sont pas comptées au nombre de celles qu'il leur est permis d'envoyer par ailleurs.

*
**

Annexe VI

LE SECRET PROFESSIONNEL

L'article 376 du Code pénal punit d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500 à 3 000 F les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état, profession ou fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie qui, hors les cas où la loi les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets.

L'obligation légale ne s'applique donc, indique la Cour de cassation (crim. 27 juillet 1936, D.H. 1936-494), qu'aux personnes dont la situation les désigne aux tiers comme les confidentiels nécessaires de leurs secrets.

L'obligation est générale et la jurisprudence en fait une application très étendue quant à l'énumération des personnes qui y sont soumises, médecin, avocat, prêtre, magistrat, etc.

Le visiteur de prison ne figure pas dans cette énumération; elle n'est pas limitative et il est hors de doute que selon les principes généraux énoncés par la jurisprudence, le visiteur de prison ne soit astreint au secret professionnel.

D'ailleurs, le règlement concernant les visiteurs de prison, établi par l'Administration pénitentiaire (chap. 865 de l'instruction du service pénitentiaire), précise en son article 865-421 que :

« Les visiteurs des prisons sont tenus à une stricte discrétion pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leur activité auprès des services pénitentiaires;

Cette obligation de discrétion n'est cependant pas opposable aux autorités administratives et judiciaires appelées à connaître du fonctionnement des prisons ».

Annexe VII (1)

LE DROIT AUX PRESTATIONS DE LA SECURITE SOCIALE DES ASSURES SOCIAUX INCARCERES

Le centre de documentation de la Sécurité sociale : 69 bis, rue de Dunkerque - Tél. : 526-77-19 à Paris, a bien voulu rassembler les dispositions qui peuvent s'appliquer, en règle générale, aux personnes placées sous mandat de dépôt ou condamnées.

Préalablement à la rédaction de ce texte, le centre de documentation sus-indiqué avait été avisé de l'anomalie qui, depuis 1950 et durant plusieurs années, avait consisté à régler à des malades, assurés sociaux incarcérés, des indemnités journalières non réduites. En sorte que le malade pris en charge par l'Administration pénitentiaire percevait de la Sécurité sociale des prestations identiques à celles qui lui étaient servies lorsqu'il était encore à son domicile et que dans le même temps un malade non détenu, hospitalisé dans un centre hospitalier, voyait les mêmes prestations considérablement réduites.

Il importe donc de s'adresser au centre de documentation chaque fois qu'une anomalie est constatée, soit au préjudice d'un détenu, soit en sens inverse comme l'expose la situation relevée plus haut.

I. — OUVERTURE DES DROITS.

Conformément aux dispositions de la circulaire 69-S.S. du 9 décembre 1968, la détention préventive ne fait pas perdre à l'assuré la qualité d'assujetti.

Lorsqu'un assuré est incarcéré, les prestations ne sont pas supprimées à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'incarcération; elles sont dues tant que l'assuré remplit les conditions de durée de travail salarié requises par l'article L. 249 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire tant qu'il justifie :

- a) Prestations en nature de l'assurance maladie, prestations de l'assurance maternité et décès;
 - Soit de 120 heures de travail salarié ou assimilé au cours du mois civil ou du mois précédant de date à date des soins, la date présumée de la conception ou la date du décès;

(1) Le texte a été établi par Mme LEIRIS (assistance sociale chef aux prisons de Fresnes), rédigé en circulaire et diffusé à tous les assistants sociaux par les soins de Mlle HERTEVENT, assistante sociale chef à la Direction de l'Administration pénitentiaire qui l'a gracieusement mis à la disposition de l'O.V.D.P.

- Soit de 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant de date à date ces mêmes dates.

b) Indemnités journalières de l'assurance maladie :

- Si l'arrêt de travail dure moins de 6 mois : de 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours du trimestre civil (ou du trimestre de date à date) précédant la date de l'arrêt de travail;
- Si l'arrêt de travail se poursuit sans interruption au-delà du sixième mois, de 800 heures de travail salarié au cours des 4 trimestres civils (ou des 4 trimestres de date à date) précédant la date de l'arrêt de travail.

REMARQUES :

- Pour l'appréciation des droits, chaque journée ayant donné lieu au versement d'indemnités journalières maladie ou maternité est assimilée à six heures de travail salarié.
- Chaque journée de détention préventive est également assimilée à six heures de travail salarié.

Le bénéfice de cette disposition peut être maintenu aux assurés condamnés pendant la période d'appel et de cassation.

COMMENTAIRES :

Les prévenus, les appelants et les condamnés qui se sont pourvus en cassation conservent leur qualité d'assujetti et leurs ayants droit conservent également leurs droits aux prestations.

Il importe donc que les assistants sociaux avisent de ce droit tous les détenus qui viennent d'être écroués.

Pour l'ouverture des droits aux prestations, un certificat de détention préventive délivré par le greffe de l'établissement doit être envoyé à la caisse de Sécurité sociale avec les pièces habituellement demandées par celle-ci. 0

L'Administratoïn pénitentiaire, bureau de la détention, a prescrit par une note de service du 25 février 1970 la délivrance de ce certificat.

2. — PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE

a) PRESTATIONS EN NATURE (*remboursement des soins*)

Pendant son incarcération, l'assuré bénéficie personnellement des soins dispensés gratuitement par le service médical de l'établissement pénitentiaire. Il peut toutefois prétendre (à la condition bien entendu qu'il possède encore des droits aux prestations) au remboursement des frais dont la prise en charge n'est pas prévue par l'Administration pénitentiaire.

Par ailleurs, tant qu'il justifie du nombre d'heures de travail salarié (ou assimilé) requis, il ouvre droit aux prestations en nature pour les membres de sa famille.

b) INDEMNITÉS JOURNALIÈRES.

Arrêt de travail en cours au moment de l'incarcération.

Lorsque l'arrêt de travail est en cours au moment de l'incarcération, les indemnités journalières continuent à être servies tant que l'assuré est dans l'incapacité physique de travailler et sous réserve que le contrôle médical puisse être normalement exercé.

Le montant des indemnités journalières est toutefois *réduit*, dans les conditions prévues en cas d'hospitalisation suivant la situation de famille de l'assuré.

Arrêt de travail débutant pendant la période d'incarcération.

Si l'arrêt de travail débute pendant la période de détention, les indemnités journalières ne sont pas dues.

Elles peuvent néanmoins être servies à partir de la date de la libération, sans effet rétroactif, si le repos est justifié et si les droits sont ouverts.

COMMENTAIRES :

En ce qui concerne les prestations en nature, les détenus non condamnés à titre définitif ont droit au remboursement des frais non couverts par la Sécurité sociale (par exemple : lunettes, soins dentaires, etc.).

Le médecin de l'établissement doit en conséquence établir une prescription et remplir la feuille de maladie. La difficulté réside dans l'avance que doit consentir le détenu. En ce qui concerne les indemnités journalières, elles sont versées si la maladie est déjà indemnisée lors de l'arrestation; par contre, si la maladie est dépistée après l'incarcération, elle n'ouvre pas droit aux indemnités journalières, même si l'on peut être assuré que cette maladie existait déjà avant l'arrestation et même si le malade travaillait la veille. Il est permis de considérer qu'il s'agit là d'une anomalie et il convient d'espérer que la Sécurité sociale prendra les dispositions nécessaires pour y remédier.

Dans cette perspective, il semble souhaitable de faire faire des déclarations de maladie à ces assujettis afin de ménager leurs droits pour l'avenir. Cette mesure, en tout cas, s'impose lorsqu'il s'agit de détenus qui, après une courte prévention, sont condamnés à une peine inférieure à un mois et qui bénéficient encore de la qualité « d'assujettis » au moment de leur sortie de prison.

Pour maintenir les indemnités journalières, il y a lieu d'adresser à la caisse du malade un certificat médical le déclarant « sous surveillance médicale et dans l'incapacité de travailler ».

III. — PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MATERNITE.

a) PRESTATIONS EN NATURE.

Toutes les dispositions rappelées ci-dessus pour l'assurance maladie sont applicables à l'assurance maternité.

b) PRESTATIONS EN ESPÈCES.

Les indemnités journalières sont servies à l'assuré incarcéré pendant la période de repos normal prévu pour une maternité.

COMMENTAIRES:

Les indemnités continuent à être servies si l'assurée en bénéficiait lors de l'incarcération ou si elle est encore en détention préventive lors de la déclaration à la caisse. Dans le cas contraire, ces indemnités ne doivent pas être accordées.

Les allocations d'allaitement et les bons de lait sont versés dans l'hypothèse où la caisse a la possibilité d'exercer son contrôle.

IV. — PRESTATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL.

a) PRESTATIONS EN NATURE.

En cas d'incarcération, la victime d'un accident du travail bénéficie des soins gratuits auprès de l'établissement pénitentiaire. Il peut cependant prétendre au remboursement des soins non pris en charge par l'Administration pénitentiaire.

b) PRESTATIONS EN ESPÈCES.

1. *L'accident du travail est survenu avant l'incarcération.*

Les indemnités journalières continuent à être servies pendant la période de détention tant que la victime est dans l'incapacité physique de travailler et sous réserve que le contrôle médical puisse être exercé.

2. *L'accident du travail est survenu pendant la période de détention.*

2. 0. — *Régime de détention.*

Les indemnités journalières ne sont pas dues pendant la période de détention.

Elles peuvent être servies, sans effet rétroactif, à compter de la date de libération si celle-ci intervient avant la guérison ou la consolidation de la blessure et si la victime est toujours dans l'incapacité physique médicalement constatée de travailler.

En cas de « consolidation » de l'accident de travail, si une incapacité permanente partielle persiste, reconnue par le médecin contrôleur de la Sécurité sociale, la pension est payée durant l'incarcération.

Considérée comme remplaçant un salaire, elle est soumise à la répartition par dixième.

2. 1. — Placement à l'extérieur

Le détenu a droit aux indemnités journalières lorsqu'il est victime d'un accident de travail alors qu'il est placé à l'extérieur pour l'exécution du travail pénal.

2. 2. — Régime de semi-liberté

Le détenu placé en régime de semi-liberté n'est pas considéré comme effectuant un travail pénal; il peut donc prétendre, sans restriction, à toutes les prestations prévues par la législation sur les accidents du travail.

COMMENTAIRES :

Rien n'est changé dans ce domaine. Il s'agit d'un régime favorisé, « de la réparation d'un dommage subi ».

Les indemnités journalières ou la pension d'invalidité sont versées en totalité. Toutefois, si l'accident du travail a eu lieu avant l'arrestation et si le bénéficiaire de la rente est condamné à une peine de réclusion criminelle, la constitution d'une tutelle est nécessaire pour permettre la perception et la gestion de la rente.

Si l'accident du travail a eu lieu en détention, les indemnités journalières ne commenceront à être payées qu'à la libération. Le greffe de la prison doit alors délivrer à l'intéressé une attestation destinée à la caisse de la Sécurité sociale. Si la blessure s'est consolidée durant la détention et si une invalidité subsiste, il convient d'en aviser la caisse qui doit expertiser l'accident et fixer le taux de la rente. Si l'accidenté était en semi-liberté au moment de l'accident, il bénéficie du régime normal des travailleurs, mais il convient que l'assistante sociale l'en informe.

V. — LES PRESTATIONS INVALIDITE.

La pension d'invalidité continue à être versée pendant la période d'incarcération dans les mêmes conditions que les indemnités journalières de l'assurance maladie, c'est-à-dire avec application des

réductions prévues en cas d'hospitalisation. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'une pension d'invalidité soit liquidée et servie à un détenu lorsque la date à laquelle l'invalidité doit être appréciée survient pendant la période d'incarcération. (Réf. : Lettre G.A. 10-588 du 25 juillet 1969 de la Sécurité sociale à Monsieur le Garde des Sceaux.)

VI. — ASSURANCE VOLONTAIRE.

Le détenu, ancien assuré social (ou ancien ayant droit d'assuré social), qui n'ouvre plus droit aux prestations, a la possibilité de souscrire une assurance volontaire prévue par l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967. La demande doit être présentée dans le délai d'un an suivant la date à laquelle le requérant a perdu, soit la qualité d'assuré social, soit la qualité d'ayant droit d'assuré social.

La demande présentée hors délai peut être néanmoins acceptée si l'assuré verse l'arriéré des cotisations correspondant à la période depuis laquelle il remplissait les conditions d'admission à l'assurance volontaire, et ce au plus tôt, à partir du 1^{er} juillet 1969.

Cette assurance volontaire prévoit uniquement le versement des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Il convient par ailleurs de souligner qu'en cas d'insuffisance des ressources de l'assuré, les cotisations d'assurance volontaire peuvent être prises en charge, en totalité ou partiellement, par l'Aide sociale.

Cette prise en charge ne peut toutefois, en aucun cas, couvrir l'arriéré de cotisations exigé des assurés qui sollicitent tardivement leur admission à l'assurance volontaire.

COMMENTAIRES :

Il faut reconnaître que rares sont les cas où un détenu a intérêt à cotiser à la Sécurité sociale volontaire; cependant cela peut arriver par exemple lorsqu'un condamné a un enfant dont l'état de santé nécessite des soins coûteux ou lorsqu'il est lui-même malade et veut conserver, en prévision de sa sortie de prison, la qualité d'assujetti.

Il doit alors présenter une demande à sa caisse moins d'un an après le jour où il a perdu la qualité d'assujetti. S'il a laissé passer ce délai, il doit payer l'arriéré au-delà de la période d'un an en question.

La période transitoire actuelle permet à tous anciens assurés de le devenir à nouveau par la voie de l'assurance volontaire, s'ils paient un rappel depuis le 1^{er} juillet 1969. Les cotisations étant assez élevées, 224 F par trimestre, les indigents peuvent solliciter la prise en charge du montant de celles-ci par le bureau d'Aide sociale de leur commune.

Les bureaux d'Aide sociale accordent volontiers la prise en charge estimant qu'il est moins onéreux de payer les cotisations de Sécurité sociale que de régler des prises en charge en établissement de soins ou de cures.

La Sécurité sociale ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité et couvre les frais d'hospitalisation.

VII. — PAIEMENT DES PRESTATIONS.

Les prestations dues aux assurés incarcérés sont payées soit à l'Administration pénitentiaire qui crédite le pécule de l'intéressé, soit à la personne autorisée par le détenu.

L'assuré placé en régime de semi-liberté peut percevoir directement ses prestations.

*
**

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE

MELUN-3408-1973



